



# Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 26, n° 7

## Résultats des peines de probation et des condamnations avec sursis : une analyse des données de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 2003-2004 à 2004-2005

par Sara Johnson

### Faits saillants

- En un jour moyen en mai 2003, le taux de délinquants sous surveillance correctionnelle dans la collectivité variait de 426 pour 100 000 adultes en Alberta à 760 à Terre-Neuve-et-Labrador.
- La probation représentait la majorité (80 %) des admissions aux programmes de surveillance communautaire et les condamnations avec sursis constituaient le reste (20 %).
- Les conditions facultatives dont étaient le plus souvent assorties les peines à purger dans la collectivité comprenaient l'exigence de suivre un programme de counselling et de s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool.
- Dans l'ensemble, 25 % des délinquants en Saskatchewan ont enfreint les conditions de leur période de surveillance dans la collectivité (c.-à-d. qu'ils n'ont pas terminé une ordonnance de probation ou de sursis), contre 37 % des délinquants en Alberta.
- Les Autochtones affichaient des taux plus élevés de manquements aux conditions d'une peine passée sous surveillance dans la collectivité que les personnes non autochtones, aussi bien en Saskatchewan (32 % contre 16 %) qu'en Alberta (52 % contre 33 %). Comparativement à leurs homologues masculins, les femmes, autochtones et non autochtones, ont enregistré des taux de manquements plus faibles à la fois en Saskatchewan et en Alberta.
- En Saskatchewan et en Alberta, les délinquants dont le crime le plus grave était une infraction sexuelle, un délit de la route prévu au *Code criminel* ou des voies de fait simples affichaient des taux plus faibles de manquements aux conditions d'une peine passée sous surveillance dans la collectivité. Les délinquants reconnus coupables d'introduction par effraction ou de vol et possession de biens volés ont enregistré des taux supérieurs au taux global.
- Les données de la Saskatchewan révèlent que le taux de manquements aux conditions d'une peine passée sous surveillance dans la collectivité augmentait parallèlement au nombre de besoins à l'origine du comportement criminel<sup>1</sup>.
- De toutes les ordonnances de probation qui ont pris fin en Alberta entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005, 34 % ont été enfreintes. Au cours de cette période de référence, le taux de manquements aux ordonnances de sursis en Alberta s'est élevé à 25 %.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, les délinquants qui avaient passé uniquement une période sous surveillance dans la collectivité affichaient des taux plus faibles de retour aux services correctionnels dans les deux années suivant la libération d'un programme de surveillance correctionnelle que ceux qui avaient aussi purgé une peine de détention.
- Des antécédents de manquements aux conditions d'une ordonnance de probation ou de sursis étaient associés à des taux de retour plus élevés.



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Renseignements pour accéder ou commander le produit

Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et de choisir la rubrique Publications. ISSN 1205-8882

Ce produit n° 85-002-XPF au catalogue est aussi disponible en version imprimée standard au prix de 11 \$CAN l'exemplaire et de 100 \$CAN pour un abonnement annuel. La version imprimée peut être commandée par téléphone au 1-800-267-6677. ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$CAN	78 \$CAN
Autres pays	10 \$CAN	130 \$CAN

Les prix ne comprennent pas les taxes sur les ventes.

Décembre 2006

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

### Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

### Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir des services rapides, fiables et courtois et à faire preuve d'équité envers ses clients. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous À propos de nous > Offrir des services aux Canadiens.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'« American National Standard for Information Sciences » – « Permanence of Paper for Printed Library Materials », ANSI Z39.48 – 1984.



## Introduction

On en sait très peu aujourd'hui sur les taux et l'étendue des manquements aux conditions des peines passées sous surveillance dans la collectivité et sur le retour aux programmes correctionnels après la fin de la période de surveillance. Étant donné que la plupart des personnes sous la surveillance du système correctionnel purgent leur peine dans la collectivité, une description des caractéristiques des services correctionnels communautaires et de leurs résultats est essentielle à l'élaboration de politiques et de programmes.

Le présent *Juristat* dresse un profil des services correctionnels communautaires dans cinq provinces — Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan et Alberta<sup>2</sup>. L'analyse porte avant tout sur les services correctionnels communautaires assurés par ces provinces relatifs à la probation et aux condamnations avec sursis avec surveillance (voir l'encadré 1)<sup>3</sup>. L'un des principaux objectifs du *Juristat* est d'examiner des indicateurs de résultats, comme la violation des conditions de la surveillance et le retour après la libération des services correctionnels communautaires<sup>4</sup>.

### Encadré 1 : Les services correctionnels pour adultes au Canada

Le système correctionnel pour adultes comprend les programmes de surveillance en milieu carcéral et les programmes de surveillance dans la collectivité. La surveillance en milieu carcéral désigne les peines d'emprisonnement, notamment la détention après condamnation et la détention sans condamnation, comme la détention provisoire et les autres types de détention temporaire (p. ex. détention aux fins de l'immigration ou violation des conditions de la libération conditionnelle). (Pour obtenir de plus amples renseignements sur les peines privatives de liberté voir le Glossaire à la fin du présent rapport.) La surveillance dans la collectivité comprend la probation, les condamnations avec sursis, les ordonnances de travaux communautaires, les ordonnances de restitution, la libération dans la collectivité (mise en semi-liberté, libération conditionnelle et libération d'office) et la surveillance des personnes en liberté sous caution.

Les adultes condamnés à une peine de détention de moins de deux ans, les prévenus, les adultes détenus temporairement pour une autre raison, ceux qui doivent purger une peine sous surveillance dans la collectivité (c.-à-d. une ordonnance de probation, de sursis, de restitution ou de travaux communautaires), ainsi que ceux qui sont surveillés en liberté sous caution ou en liberté conditionnelle provinciale relèvent des organismes de services correctionnels provinciaux et territoriaux. De façon générale, les délinquants qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus relèvent du Service correctionnel du Canada (système fédéral), incluant ceux qui ont été mis en liberté sous condition (p. ex. semi-liberté, liberté conditionnelle totale, liberté d'office).

## Services correctionnels au Canada : législation et application

### Probation

La probation est une décision du tribunal selon laquelle le délinquant reçoit une peine avec sursis ou une absolution sous condition, et est libéré sous réserve de certaines conditions prescrites dans une ordonnance de probation obligatoire. Les conditions obligatoires, qui doivent figurer dans toutes les ordonnances de probation, comprennent les suivantes : ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite; répondre aux convocations du tribunal; et prévenir à l'avance le tribunal ou l'agent de probation de tout changement d'adresse ou de nom, et les informer rapidement de ses changements d'emploi ou de profession (*Code criminel* du Canada, paragr. 732.1(2)). La période de probation maximale est de trois ans.

Le tribunal peut aussi ordonner au délinquant de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation, en plus de lui imposer une amende, une ordonnance de sursis ou une peine de détention de deux ans ou moins. Lorsque le tribunal impose une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il peut aussi ordonner que la peine soit purgée de façon discontinue et exiger du délinquant qu'il se conforme aux conditions d'une ordonnance de probation lorsqu'il n'est pas en détention. Ainsi, un délinquant peut purger une peine discontinue les fins de semaine et être surveillé dans la collectivité pendant les jours de la semaine en vertu d'une ordonnance de probation.

## Condamnation à l'emprisonnement avec sursis

Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est une décision judiciaire introduite en 1996 selon laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement dans la collectivité assortie de conditions bien précises. Même si l'ordonnance de sursis est purgée dans la collectivité, la politique régissant la surveillance des condamnés avec sursis est généralement plus stricte que celle qui traite de la surveillance des probationnaires (Hendrick, Martin et Greenberg, 2003). La condamnation avec sursis est plus restrictive que la probation, mais moins restrictive que l'incarcération. Une ordonnance de sursis peut être imposée si le tribunal est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.

Une ordonnance de sursis comporte les conditions obligatoires suivantes : se présenter à l'agent de surveillance dans les deux jours ouvrables; répondre aux convocations du tribunal; ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite dans la collectivité; prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et les informer rapidement de tout changement d'emploi ou de profession; et rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance (*Code criminel* du Canada, parag. 742.3(1)).

## Conditions facultatives

Outre les conditions habituelles décrites ci-dessus dont sont assorties les ordonnances de probation et de sursis, d'autres conditions facultatives qui tiennent compte des circonstances particulières du délinquant ou de l'infraction peuvent être imposées par un juge. À titre d'exemple, le juge peut exiger du délinquant qu'il suive un programme de counselling ou de traitement; s'abstienne de consommer des drogues ou de l'alcool; n'ait pas de contacts ou n'ait que des contacts limités avec certaines personnes; accomplisse des travaux communautaires, dédommage la victime ou restitue ses biens; réside dans un certain endroit ou soit assigné à domicile; ou respecte une heure de rentrée.

Ces conditions sont généralement fixées au moment du prononcé de la sentence, et elles peuvent être modifiées par le tribunal à la demande de l'agent de probation, du délinquant ou du procureur. En outre, dans le cas des ordonnances de sursis, s'il y a manquement à une condition, les conditions facultatives peuvent être modifiées (voir de plus amples renseignements à la partie « Manquements » ci-dessous).

## Manquements

L'un des principaux objectifs de l'agent de probation est d'aider le délinquant à respecter les conditions de l'ordonnance du tribunal (Saskatchewan Corrections and Public Safety, 2002). Par conséquent, l'agent de probation doit s'assurer que le délinquant

comprend les conditions et qu'il les respecte. L'agent de probation supervise ensuite les activités du délinquant dans la collectivité. S'il se rend compte que le délinquant a, sans excuse légitime, manqué aux obligations imposées par le tribunal (c'est-à-dire qu'il a enfreint une condition de la surveillance), il doit en informer le procureur et, selon la situation, déposer un rapport de violation. Compte tenu des circonstances, comme la gravité de l'infraction, il se peut qu'un rapport de violation ne soit pas présenté mais que d'autres mesures soient prises, comme un examen du plan de gestion du cas ou un accroissement de la surveillance du délinquant (Saskatchewan Corrections and Public Safety, 2002). Si un rapport de violation est déposé, il appartient au système judiciaire de déterminer les mesures à prendre. Les mesures diffèrent quelque peu selon qu'il s'agit d'une peine de probation ou d'une condamnation avec sursis.

## Manquement à une condition d'une ordonnance de probation

Si, sans excuse raisonnable, un délinquant ne se conforme pas à une condition de la probation, il est coupable d'une infraction (*Code criminel* du Canada, parag. 733.1(1)). Dans le cas d'une nouvelle infraction, le tribunal peut révoquer l'ordonnance de probation et, dans le cas d'une peine avec sursis, il peut infliger toute peine qui aurait pu être imposée si la peine n'avait pas fait l'objet d'un sursis. Par ailleurs, le tribunal peut modifier les conditions facultatives s'il le juge souhaitable (*Code criminel* du Canada, al. 733.2(5)d et e)).

## Manquement à une condition d'une ordonnance de sursis

Dans le cas d'un manquement à une condition d'une ordonnance de sursis, le délinquant peut être incarcéré et contraint de comparaître en cour dans les 30 jours suivant son arrestation ou la réception de la sommation à comparaître. Selon les circonstances entourant le manquement, le tribunal peut décider :

- a) de ne pas agir;
- b) de modifier les conditions facultatives;
- c) de suspendre l'ordonnance de sursis et d'ordonner
  - (i) d'une part, au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste,
  - (ii) d'autre part, que l'ordonnance de sursis s'applique à compter de la libération du délinquant, avec ou sans modification des conditions facultatives;
- d) de mettre fin à l'ordonnance de sursis et d'ordonner que le délinquant soit incarcéré jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

En cas de manquement, l'exécution de l'ordonnance de sursis en ce qui touche sa durée est suspendue pendant la période comprise entre soit la délivrance du mandat, l'arrestation sans mandat ou la signification d'un acte de procédure, et le moment où une décision est rendue relativement au manquement (*Code criminel* du Canada, art. 742.6)<sup>5</sup>. Contrairement aux manquements aux conditions de la probation, un manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis n'est pas une infraction au *Code criminel*.

## Méthodes, concepts et définitions

Ce *Juristat* présente une analyse des données de l'Enquête intégrée sur les services correctionnels (EISC) concernant les services correctionnels communautaires pour adultes de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, pour 2003-2004 et 2004-2005<sup>6</sup>.

**Encadré 2 : La surveillance des personnes en liberté sous caution en Saskatchewan**

La surveillance des personnes en liberté sous caution, appelée également surveillance avant procès ou mise en liberté provisoire par voie judiciaire, fait suite à une ordonnance d'engagement, et elle constitue une solution de rechange à la détention provisoire pour les personnes qui attendent leur procès ou le prononcé de leur sentence. Aux fins du présent *Juristat*, la Saskatchewan a pu fournir des données sur la surveillance des personnes en liberté sous caution. La Saskatchewan figurait parmi sept provinces et territoires qui ont mentionné offrir la surveillance avant procès aux adultes à l'étendue de la province ou du territoire (Calverley et Beattie, 2005). En Saskatchewan<sup>1</sup>, le personnel des programmes prépare des rapports à l'intention du tribunal pour l'aider à rendre des décisions concernant l'octroi de la liberté sous caution. Si une mise en liberté est recommandée, des conditions appropriées sont soumises à l'approbation du tribunal. Dans certaines circonstances, les libérés peuvent nécessiter une surveillance intensive, laquelle peut inclure la surveillance électronique<sup>2</sup>.

En Saskatchewan, le nombre d'adultes en liberté sous caution en un jour moyen n'a pas cessé d'augmenter durant les neuf dernières années; il a presque triplé, passant de 179 en 1996-1997 à 526 en 2004-2005 (tableau explicatif 1)<sup>3</sup>. En outre, le nombre de nouveaux cas de surveillance des personnes en liberté sous caution a presque doublé (+140 %) depuis 1996-1997, et il a progressé de plus de 50 % depuis 2000-2001. Le recours accru à la surveillance des personnes en liberté sous caution en Saskatchewan coïncide avec une hausse du nombre de cas de détention provisoire (Beattie, 2006).

Selon les données de l'Enquête intégrée sur les services correctionnels, il y a eu 2 198 admissions de personnes en liberté sous caution en Saskatchewan entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005<sup>4</sup>. Au total, on a dénombré 1 986 personnes qui comptaient une ou plusieurs périodes de surveillance en liberté sous caution au cours de cette période de référence, la majorité d'entre elles (91 %) n'ayant qu'une seule période. Dans les cas où l'identité autochtone était connue, 72 % de ces personnes étaient des Autochtones et 28 %, des non-Autochtones. Cette répartition est semblable à celle qui a été observée pour d'autres types de services correctionnels communautaires en Saskatchewan (tableau explicatif 3).

Conformément à la législation, la plupart des nouveaux cas de surveillance en liberté sous caution avaient trait à des infractions avec violence<sup>5</sup>. Par exemple, près de la moitié des nouveaux cas de surveillance en liberté sous caution (45 %) concernaient des crimes contre la personne, surtout des voies de fait simples (20 %) et des voies de fait graves (13 %). En outre, 22 % avaient trait à des crimes contre les biens, pour la plupart, un vol et la possession de biens volés (13 %). Pour ce qui est des personnes admises qui avaient terminé une période de surveillance en liberté sous caution, les durées moyenne et médiane s'élevaient à 116 et 89 jours, respectivement, les valeurs s'échelonnant entre 1 et 672 jours. Les durées moyennes les plus longues passées en liberté sous caution ont été affichées par les personnes inculpées d'infractions avec violence, comme un homicide involontaire coupable ou une tentative de meurtre (moyenne = 192), suivi d'une infraction sexuelle (171 jours). Les infractions contre l'administration de la justice (moyenne = 85 jours) étaient associées aux périodes de surveillance en liberté sous caution les plus courtes.

1. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de Saskatchewan Corrections and Public Safety à l'adresse électronique : [www.cps.gov.sk.ca](http://www.cps.gov.sk.ca).
2. Parmi les autres secteurs de compétence qui ont fourni des données pour ce rapport, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick n'offrent pas de programme de surveillance des personnes en liberté sous caution (Calverley et Beattie, 2005).
3. Parmi les secteurs de compétence qui ont déclaré des données sur les admissions ou les comptes moyens des personnes en liberté sous caution, tous ont enregistré une hausse entre 1996-1997 et 2004-2005, sauf la Colombie-Britannique, où les comptes moyens ont affiché une faible baisse. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Donna Calverley et Karen Beattie (2005).
4. Comprend les adultes qui ont commencé une période de surveillance en liberté sous caution entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005.
5. Les personnes inculpées des infractions criminelles les plus graves (*Code criminel* du Canada, art. 469) ne sont pas admissibles à la liberté sous caution.

Tableau explicatif 1

**Compte moyen et admissions des adultes, surveillance des personnes en liberté sous caution, 1996-1997 à 2004-2005, Saskatchewan**

	Compte moyen		Admissions	
	Total	Variation en pourcentage	Total	Variation en pourcentage
1996-1997	179	...	453	...
1997-1998	198	10,6	489	7,9
1998-1999	240	21,2	612	25,2
1999-2000	304	26,7	763	24,7
2000-2001	315	3,6	704	-7,7
2001-2002	337	7,0	736	4,5
2002-2003	441	30,9	909	23,5
2003-2004	508	15,2	1 113	22,4
2004-2005	526	3,5	1 085	-2,5
Variation en pourcentage de 1996-1997 à 2004-2005	...	193,9	...	139,5
Variation en pourcentage de 2000-2001 à 2004-2005	...	67,0	...	54,1

... n'ayant pas lieu de figurer

**Note :** Les comptes moyens de 1996-1997 à 2002-2003 proviennent de l'Étude spéciale sur les services correctionnels communautaires. Les chiffres des admissions de 1996-1997 à 1999-2000 proviennent de la même étude. Toutes les autres données ont été tirées de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

**Sources :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Étude spéciale sur les services correctionnels communautaires; Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Ces données comprennent tous les adultes qui ont été sous surveillance correctionnelle à un moment quelconque entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005, et elles incluent ceux qui ont été mis sous surveillance avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, ainsi que ceux dont la période de surveillance s'est terminée après le 31 mars 2005. On ne dispose pas de données sur les périodes de surveillance correctionnelle, incluant celles d'autres secteurs administratifs, qui ont pris fin avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, ni de données sur les périodes qui ont débuté après le 31 mars 2005. Par conséquent, toutes les mentions de la première période de surveillance ou de la première admission dans le cadre d'une période de surveillance correctionnelle s'appliquent uniquement aux périodes passées sous surveillance par les délinquants qui, durant cet intervalle, étaient surveillés directement par l'autorité correctionnelle provinciale dans les secteurs de compétence étudiés.

Il importe de souligner que tous les secteurs de compétence qui font l'objet du présent rapport ont fourni des données sur les programmes correctionnels de détention et de surveillance dans la collectivité, à l'exception de l'Alberta. L'Alberta n'a pu fournir de données sur les services correctionnels communautaires et, pour cette raison, elle a été exclue de certaines analyses.

### Période de surveillance comme unité de mesure

Dans le présent rapport, on examine les antécédents correctionnels des personnes selon la *période de surveillance*, qui est définie comme une période ininterrompue de surveillance directe par le système correctionnel d'un secteur de compétence particulier. Cette période ininterrompue peut comprendre plus d'un type de service correctionnel (p. ex. détention après condamnation, condamnation avec sursis, probation), à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption de la surveillance.

### Période de surveillance dans la collectivité

Une même période de surveillance peut comporter une ou plusieurs périodes ininterrompues pendant lesquelles une personne est seulement en probation, en condamnation avec sursis ou en liberté sous caution, ce qu'on définit comme une *période de surveillance communautaire (ou dans la collectivité)*<sup>7</sup>. Même si le statut juridique du délinquant peut changer, il ne peut y avoir aucune interruption de la surveillance par les services correctionnels communautaires. Si une période continue de surveillance dans la collectivité est interrompue par une période de détention, de multiples périodes de surveillance communautaire sont comptées.

## Services correctionnels communautaires dans cinq provinces

### Le taux d'adultes sous surveillance communautaire diffère selon la province et l'identité autochtone

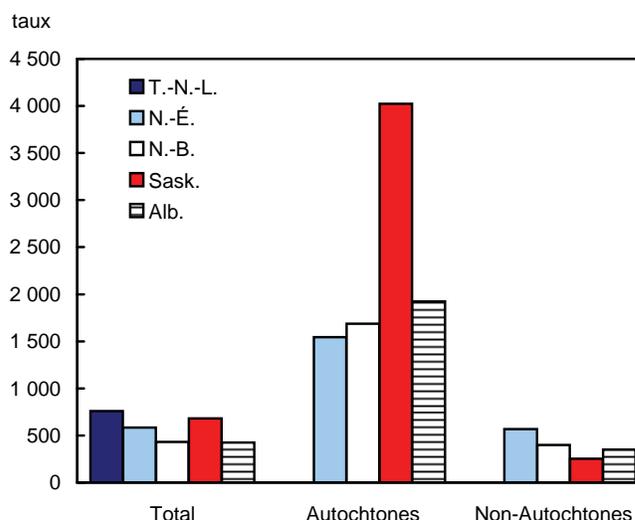
Le nombre d'adultes sous surveillance correctionnelle dans la collectivité (probation et condamnation avec sursis) pour 100 000 adultes<sup>8</sup> en un jour moyen en mai 2003 est présenté à la figure 1. Dans l'ensemble, le taux variait d'un minimum de 426 pour 100 000 adultes en Alberta à un maximum de 760 à Terre-Neuve-et-Labrador. Le Nouveau-Brunswick a affiché un taux (430 pour 100 000 adultes) semblable à celui de l'Alberta, alors que les taux globaux de la Nouvelle-Écosse (582 pour 100 000 adultes) et

de la Saskatchewan (681) étaient supérieurs à celui du Nouveau-Brunswick, mais inférieur au taux de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>9</sup>.

Les taux d'adultes sous surveillance dans la collectivité ont été davantage ventilés selon l'identité autochtone pour toutes les provinces qui disposent de données (figure 1). Comme on peut le constater, les adultes autochtones affichaient des taux plus élevés que les adultes non autochtones dans toutes les provinces. Une différence tout particulièrement marquée a été observée en Saskatchewan, où les Autochtones avaient un taux qui était de 16 fois supérieur à celui des non-Autochtones, soit 4 021 adultes autochtones sous surveillance dans la collectivité pour 100 000 adultes autochtones comparativement à 254 pour 100 000 adultes non autochtones. Les taux affichés par les Autochtones étaient trois fois supérieurs aux taux enregistrés par les non-Autochtones en Nouvelle-Écosse; ils y étaient quatre fois supérieurs au Nouveau-Brunswick et cinq fois supérieurs en Alberta.

Figure 1

**Taux d'adultes sous surveillance correctionnelle dans la collectivité pour 100 000 adultes en un jour moyen en mai 2003, selon l'identité autochtone, divers secteurs de compétence**



**Note :** Comme Terre-Neuve-et-Labrador ne disposait de données sur l'identité autochtone que pour moins de la moitié des cas, ces données n'ont pas été déclarées.

**Sources :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels; Division de la démographie; Recensement de la population.

Par comparaison, les taux d'adultes en détention sont sensiblement plus faibles. Le nombre de personnes incarcérées pour 100 000 habitants variait de 67 au Nouveau-Brunswick à 191 en Saskatchewan<sup>10</sup>. Encore une fois, on a observé que les adultes autochtones avaient des taux plus élevés de périodes de surveillance carcérale que leurs homologues non autochtones dans tous les secteurs de compétence qui disposaient de données, la différence la plus marquée ayant été constatée en Saskatchewan.

**Encadré 3 : Le recours aux ordonnances de probation et de sursis au Canada**

Selon des données des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, la probation était la sanction la plus souvent imposée en 2003-2004; elle a été infligée dans 46 % des causes avec condamnation (Thomas, 2004). Au cours des 10 dernières années, le pourcentage de causes avec condamnation aboutissant à une peine de probation a augmenté dans les huit secteurs de compétence déclarants<sup>1</sup>; il est passé de 37 % en 1994-1995 à 46 % en 2003-2004. Les causes dont l'infraction la plus grave était un crime contre la personne étaient les plus susceptibles de donner lieu à une peine de probation en 2003-2004 — 76 % des délinquants reconnus coupables, contre 55 % des délinquants reconnus coupables de crimes contre les biens. Sur les 43 857 personnes reconnues coupables de crimes contre la personne qui ont reçu une peine de probation en 2003-2004, 28 % ont également écopé d'une peine d'emprisonnement.

Au Canada, en un jour moyen, environ 98 800 personnes étaient en probation, représentant la majorité des adultes sous surveillance correctionnelle (65 %) en 2004-2005 (Beattie, 2006). Ces chiffres sont demeurés relativement constants au fil du temps.

Selon les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 6 % des causes avec condamnation ont abouti à une ordonnance de sursis en 2003-2004<sup>2</sup>. Certaines infractions étaient plus susceptibles de donner lieu à une condamnation avec sursis, notamment 35 % des infractions liées au trafic de stupéfiants, 32 % des autres infractions sexuelles, 22 % des agressions sexuelles, 16 % des autres infractions contre les biens et 15 % des infractions de fraude.

Dans le système correctionnel pour adultes en 2004-2005, 9 % des adultes, soit près de 14 000 adultes en moyenne, purgeaient une condamnation avec sursis en un jour moyen. Ce pourcentage était de 2 % supérieur à celui enregistré en 2003-2004 (Beattie, 2006).

1. Les secteurs de compétence qui participent à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et qui ont déclaré toutes les données de la série chronologique comprennent les suivants : Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec (à l'exclusion des cours municipales du Québec), l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon.
2. En 2003-2004, le Québec n'a pas été en mesure de déclarer des données sur les condamnations avec sursis; par conséquent, les calculs excluent le Québec.

**Les condamnations avec sursis sont plus courantes au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan que dans les trois autres provinces étudiées**

Les comptes des peines de probation et des condamnations avec sursis peuvent être examinés sous deux angles : premièrement, comme nombre total de nouvelles peines (nombre total d'admissions) et, deuxièmement, comme nombre total de personnes qui purgent ces peines. Le nombre total d'admissions agrégées dans les cinq secteurs de compétence est présenté

au tableau explicatif 2, et il comprend toutes les situations où une période ininterrompue de probation ou de condamnation avec sursis a débuté. Par conséquent, les personnes qui ont fait l'objet de plus d'une admission pendant la période à l'étude ont été comptées plus d'une fois. Comme le montre le tableau, la probation représentait la majorité des admissions aux programmes de surveillance dans la collectivité (80 %) et les condamnations avec sursis constituaient le reste (20 %). Toutefois, on a relevé des différences entre les cinq provinces, la proportion des admissions représentée par les probationnaires variant de 70 % en Saskatchewan à 85 % en Alberta.

Tableau explicatif 2

**Nombre total de nouveaux cas de probation et de condamnation avec sursis, selon le secteur de compétence, 2003-2004 à 2004-2005**

	Probation		Condamnation avec sursis		Total des cas de surveillance correctionnelle communautaire <sup>1</sup>
	nombre	% des cas de surveillance correctionnelle communautaire	nombre	% des cas de surveillance correctionnelle communautaire	
Terre-Neuve-et-Labrador	3 440	80,8	816	19,2	4 256
Nouvelle-Écosse	6 203	82,7	1 301	17,3	7 504
Nouveau-Brunswick	3 536	74,0	1 245	26,0	4 781
Saskatchewan	6 962	70,0	2 979	30,0	9 941
Alberta	15 672	84,9	2 795	15,1	18 467
<b>Total</b>	<b>35 813</b>	<b>79,7</b>	<b>9 136</b>	<b>20,3</b>	<b>44 949</b>

1. Comprend uniquement la probation et la condamnation avec sursis, et exclut tous les autres types de services correctionnels communautaires.

Note : Exclut 22 cas (0,02 %) de délinquants qui avaient moins de 18 ans au début de la peine en question.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

## Les Autochtones sont plus fortement représentés parmi les condamnés avec sursis que les probationnaires dans tous les secteurs de compétence, sauf en Alberta

La grande représentation des Autochtones dans le système correctionnel comparativement à leur proportion dans la population est une source de préoccupation courante. En avril 1996, on a modifié le *Code criminel* en y ajoutant l'article 718.2, qui exige du tribunal qu'il tienne compte du principe suivant :

« e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ».

La représentation des Autochtones au sein des détenus condamnés au Canada a toutefois augmenté depuis 2000-2001, et elle demeure encore supérieure à leur représentation parmi les probationnaires et les condamnés avec sursis. Les Autochtones représentent environ 3 % de la population adulte. En 2004-2005, selon les données de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes, ils étaient en cause dans 22 % des admissions en détention après condamnation dans les provinces et les territoires, dans 16 % des admissions en probation et dans 18 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis. Par comparaison, en 2000-2001, les Autochtones représentaient 20 % des admissions en détention après condamnation, 16 % des admissions en probation et 18 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis<sup>11</sup>.

Le tableau explicatif 3 indique le nombre d'adultes<sup>12</sup> purgeant une peine de probation ou une condamnation avec sursis, ainsi que le nombre total sous surveillance correctionnelle communautaire, selon l'identité autochtone pour les secteurs de compétence déclarants. Comme on l'a déjà constaté, dans quatre provinces, les Autochtones étaient plus fortement représentés parmi les condamnés avec sursis que les probationnaires dans toutes les provinces, sauf l'Alberta. Les condamnés avec sursis représentaient une plus forte proportion de l'ensemble des personnes sous surveillance communautaire dans le cas des Autochtones que dans celui des non-Autochtones, en Nouvelle-Écosse (26 % contre 18 %), au Nouveau-Brunswick (33 % contre 29 %) et en Saskatchewan (37 % contre 29 %). Par contre, 12 % des Autochtones sous surveillance correctionnelle communautaire en Alberta purgeaient une condamnation avec sursis, contre 17 % des non-Autochtones. Le pourcentage de personnes sous surveillance correctionnelle communautaire qui purgeaient une peine de probation était légèrement supérieur chez les Autochtones par rapport aux non-Autochtones en Alberta (91 % contre 86 %), mais légèrement inférieur en Saskatchewan (75 % contre 79 %) et à peu près le même en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

## Presque toutes les ordonnances de surveillance dans la collectivité sont assorties d'au moins une condition facultative

Comme il a déjà été mentionné, les ordonnances de sursis et de probation sont assorties de conditions obligatoires, et elles peuvent aussi comporter des conditions facultatives. Normalement, le tribunal impose des conditions facultatives dans le but de protéger la société et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la collectivité. À cette fin, les objectifs qui sous-tendent les conditions facultatives sont souvent compatibles avec plusieurs des objectifs de la détermination de la peine, comme la réadaptation et la

réparation, tout en garantissant également la protection de la société au moyen d'un niveau de surveillance approprié.

Dans tous les secteurs de compétence, au moins une condition facultative était rattachée à presque toutes les périodes de surveillance comportant une peine à purger dans la collectivité<sup>13</sup>. Moins de 1 % des périodes de surveillance en Nouvelle-Écosse et en Alberta ne comportaient aucune condition, comparativement à juste un peu plus de 1 % au Nouveau-Brunswick et de 6 % en Saskatchewan.

## Les conditions facultatives les plus souvent imposées consistent à suivre un programme de counselling et à s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool

L'exigence de suivre un programme de counselling était la condition facultative la plus courante en Alberta (79 %), en Nouvelle-Écosse (73 %) et en Saskatchewan (34 %) (tableau explicatif 4)<sup>14</sup>. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, la condition la plus fréquente était « s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool » (33 %), condition qui était la deuxième en importance en Alberta (50 %) et en Saskatchewan (24 %), et la troisième en importance en Nouvelle-Écosse (40 %). En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la condition qui s'est classée au deuxième rang était « interdiction ou restriction des contacts avec certaines personnes », soit 46 % en Nouvelle-Écosse et 27 % au Nouveau-Brunswick. D'autres conditions qui étaient souvent imposées comprenaient l'exécution de travaux communautaires en Nouvelle-Écosse (19 %), au Nouveau-Brunswick (21 %) et en Alberta (27 %); l'exigence de résider dans un endroit précis ou d'être assigné à domicile au Nouveau-Brunswick (22 %) et en Alberta (21 %); et une interdiction de fréquenter certains endroits en Nouvelle-Écosse (20 %), en Saskatchewan (20 %) et en Alberta (34 %)<sup>15</sup>.

## Manquements aux conditions de la surveillance correctionnelle communautaire

L'EISC permet de saisir des données sur les manquements aux conditions des ordonnances de probation et de sursis lorsque les données sur ces manquements figurent dans le système de gestion des cas du secteur de compétence. C'est seulement en Alberta qu'on a pu établir un lien entre les manquements et les périodes de surveillance correspondantes<sup>16</sup>. Toutefois, en examinant les peines ininterrompues purgées dans la collectivité, pendant lesquelles un délinquant peut être supervisé en vertu de multiples ordonnances de probation ou de sursis, concurrentes ou consécutives, ainsi que les manquements survenant au cours de ces périodes, il a été possible d'établir un taux de manquements pour la Saskatchewan en plus de l'Alberta. Cette mesure fournit un synopsis général des types de surveillance et des conditions de la surveillance, et elle indique s'il y a eu manquement ou non.

On a déterminé, pour la Saskatchewan et l'Alberta, s'il y avait eu manquement pendant les périodes de surveillance dans la collectivité qui se sont terminées entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005. Il convient de souligner que, dans les cas où il y avait de multiples périodes de surveillance communautaire par délinquant, seule la première de ces périodes a servi à déterminer

Tableau explicatif 3

**Nombre d'adultes purgeant une peine de probation ou une condamnation avec sursis, selon le secteur de compétence, 2003-2004 à 2004-2005**

	Probation			Condamnation avec sursis			Tout programme correctionnel communautaire <sup>1</sup>	
	nombre	pourcentage	% des cas de surveillance correctionnelle communautaire <sup>2</sup>	nombre	pourcentage	% des cas de surveillance correctionnelle communautaire <sup>3</sup>	nombre	pourcentage
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>4</sup>	3 385	...	91,9	796	...	21,6	3 683	...
Autochtones	...	...	...	...	...	...	...	...
Non-Autochtones	...	...	...	...	...	...	...	...
Nouvelle-Écosse	6 051	...	90,4	1 257	...	18,8	6 695	...
Autochtones	251	4,1	89,3	74	5,9	26,3	281	4,2
Non-Autochtones	5 800	95,9	90,4	1 183	94,1	18,4	6 414	95,8
Nouveau-Brunswick	3 453	...	82,9	1 221	...	29,3	4 167	...
Autochtones	251	7,3	83,7	100	8,2	33,3	300	7,2
Non-Autochtones	3 181	92,7	82,8	1 116	91,8	29,0	3 844	92,8
Saskatchewan	6 757	...	77,0	2 906	...	33,1	8 773	...
Autochtones	3 968	65,2	75,0	1 966	71,6	37,1	5 294	66,3
Non-Autochtones	2 122	34,8	78,9	779	28,4	29,0	2 689	33,7
Alberta	15 285	...	87,3	2 784	...	15,9	17 516	...
Autochtones	3 213	21,7	90,9	418	15,4	11,8	3 535	20,8
Non-Autochtones	11 614	78,3	86,3	2 291	84,6	17,0	13 464	79,2
<b>Total<sup>5</sup></b>	<b>31 546</b>	<b>...</b>	<b>84,9</b>	<b>8 168</b>	<b>...</b>	<b>22,0</b>	<b>37 151</b>	<b>...</b>
<b>Autochtones</b>	<b>7 683</b>	<b>25,3</b>	<b>81,6</b>	<b>2 558</b>	<b>32,3</b>	<b>27,2</b>	<b>9 410</b>	<b>26,3</b>
<b>Non-Autochtones</b>	<b>22 717</b>	<b>74,7</b>	<b>86,0</b>	<b>5 369</b>	<b>67,7</b>	<b>20,3</b>	<b>26 411</b>	<b>73,7</b>
<b>Total<sup>6</sup></b>	<b>34 931</b>	<b>...</b>	<b>85,5</b>	<b>8 964</b>	<b>...</b>	<b>22,0</b>	<b>40 834</b>	<b>...</b>

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend uniquement les personnes purgeant une peine de probation ou une condamnation avec sursis durant la période à l'étude. Comme les délinquants peuvent participer à plus d'un type de programme correctionnel communautaire pendant la période de référence, ils peuvent être représentés à la fois dans les comptes des probationnaires et les comptes des condamnés avec sursis, mais ils ne sont comptés qu'une seule fois dans la colonne « Tout programme correctionnel communautaire ».
2. Cette valeur est calculée comme le nombre de délinquants qui purgeaient une ou plusieurs périodes de probation pendant la période à l'étude, divisé par le nombre total de délinquants qui purgeaient une peine de probation ou une condamnation avec sursis (voir la note 1).
3. Cette valeur est calculée comme le nombre de délinquants qui purgeaient une ou plusieurs condamnations avec sursis au cours de la période à l'étude, divisé par le nombre total de délinquants qui purgeaient une peine de probation ou une condamnation avec sursis (voir la note 1).
4. Comme l'identité autochtone n'était connue que pour 36 % des probationnaires, 36 % des condamnés avec sursis et 37 % des délinquants qui participaient à un programme correctionnel communautaire quelconque, les données ne sont pas déclarées.
5. Exclut Terre-Neuve-et-Labrador.
6. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador.

**Note :** Les totaux des secteurs de compétence comprennent les cas dont l'identité autochtone n'était pas connue.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

s'il y avait eu manquement ou non. Le nombre de manquements comprenait tout manquement s'étant produit, peu importe le type de programme correctionnel communautaire en cause — probation ou condamnation avec sursis. La durée moyenne de la surveillance dans la collectivité ne différait pas sensiblement entre la Saskatchewan (moyenne = 374 jours, médiane = 362,5 jours) et l'Alberta (moyenne = 375 jours, médiane = 364 jours). Ainsi, les différences entre les taux de manquements de la Saskatchewan et de l'Alberta n'étaient pas attribuables à des différences systématiques entre les deux secteurs de compétence pour ce qui est de la durée à risque.

**Les taux de manquements sont plus élevés chez les délinquants autochtones<sup>17</sup>**

Dans l'ensemble, 25 % des délinquants qui avaient terminé une période de surveillance dans la collectivité en Saskatchewan s'étaient rendus coupables d'un manquement, comparativement à 37 % des délinquants en Alberta. Les délinquants autochtones affichaient des taux plus élevés de manquements que les délinquants non autochtones, aussi bien en Saskatchewan (32 % contre 16 %) qu'en Alberta (52 % contre 33 %) (tableau explicatif 5).

Tableau explicatif 4

## Types de conditions facultatives dont étaient assorties les ordonnances de probation et de sursis<sup>1</sup>, pour la période de surveillance, 2003-2004 à 2004-2005, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan et Alberta

	Nouvelle-Écosse		Nouveau-Brunswick		Saskatchewan		Alberta	
	nombre	pourcentage de cas <sup>2</sup>	nombre	pourcentage de cas <sup>2</sup>	nombre	pourcentage de cas <sup>2</sup>	nombre	pourcentage de cas <sup>2</sup>
<b>Nombre total de cas comportant une ou plusieurs conditions<sup>3</sup></b>	<b>10 552</b>	<b>...</b>	<b>6 452</b>	<b>...</b>	<b>10 613</b>	<b>...</b>	<b>26 344</b>	<b>...</b>
<b>Types de conditions</b>								
Suivre un programme de counselling	7 672	72,7	716	11,1	3 649	34,4	20 864	79,2
S'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool	4 209	39,9	2 139	33,2	2 569	24,2	13 231	50,2
Respecter une interdiction ou une restriction des contacts avec certaines personnes	4 869	46,1	1 745	27,0	...	...	7 857	29,8
Effectuer des travaux communautaires	2 024	19,2	1 361	21,1	1 103	10,4	7 051	26,8
Ne pas conduire	1 116	10,6	18	0,3	...	...	371	1,4
Respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation	1 337	12,7	1 244	19,3	904	8,5	4 438	16,8
Travailler ou fréquenter l'école	521	4,9	295	4,6	538	5,1	6 405	24,3
Résider dans un endroit précis ou être assigné à domicile	1 622	15,4	1 436	22,3	38	0,4	5 561	21,1
Respecter une heure de rentrée	1 375	13,0	300	4,6	373	3,5	3 789	14,4
Ne pas fréquenter certains endroits	2 093	19,8	821	12,7	2 083	19,6	8 903	33,8
Autre <sup>4</sup>	7 676	72,7	5 770	89,4	10 608	100,0	13 144	49,9

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend les cas où la période de surveillance comprenait au moins un statut juridique, c'est-à-dire au moins une période de probation ou une condamnation avec sursis. Étant donné que certains délinquants peuvent avoir plus d'une période de surveillance comportant une période de probation ou une condamnation avec sursis pendant la période à l'étude, ils peuvent figurer plus d'une fois dans le tableau.

2. Il s'agit du pourcentage de cas où la période de surveillance comportant au moins une ordonnance de probation ou de sursis était assortie d'au moins une condition.

3. Pour ce qui est des périodes de surveillance correctionnelle dans la collectivité, moins de 1 % en Nouvelle-Écosse et en Alberta, 1 % au Nouveau-Brunswick et 6 % en Saskatchewan ne comportaient aucune condition. Les valeurs manquantes ont été exclues.

4. Comprend la suramende compensatoire; l'interdiction, la saisie ou la confiscation; l'engagement de ne pas troubler l'ordre public; l'obligation de prendre soin des personnes à charge et de subvenir à leurs besoins; et toute autre condition ne figurant pas dans le tableau. Il convient de souligner qu'en raison de variations particulières de certaines conditions, la façon de classer ces conditions peut différer.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

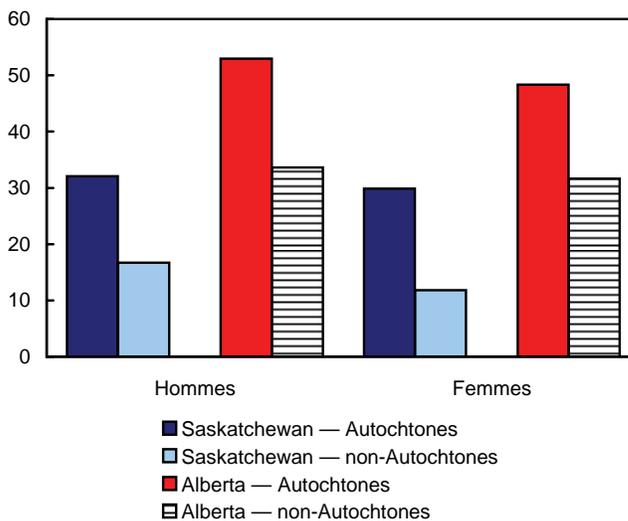
On a comparé les taux de manquements entre les hommes et les femmes. Dans l'ensemble, les femmes avaient des taux de manquements à peu près semblables à ceux des hommes, à la fois en Saskatchewan et en Alberta. Toutefois, comparativement à leurs homologues masculins, les femmes autochtones et non autochtones ont enregistré des taux de manquements plus faibles aussi bien en Saskatchewan qu'en Alberta (figure 2). Les hommes autochtones en Saskatchewan affichaient un taux de manquements qui était près du double de celui des hommes non autochtones (32 % contre 17 %), alors que le taux chez les femmes autochtones était près de trois fois supérieur à celui observé chez leurs homologues non autochtones (30 % contre 12 %). En Alberta, les taux de manquements chez les adultes autochtones étaient plus élevés que ceux affichés par leurs homologues non autochtones, aussi bien dans le cas des hommes (53 % contre 34 %) que dans celui des femmes (48 % contre 32 %).

Une comparaison des taux de manquements selon l'âge et l'identité autochtone a révélé que le taux de manquements diminuait à mesure que l'âge augmentait (tableau explicatif 5). Par exemple, le taux global de manquements en Saskatchewan était de 32 % pour les délinquants de 24 ans ou moins, comparativement à 26 % pour les 25 à 34 ans, 22 % pour les 35 à 44 ans et 12 % pour les délinquants de 45 ans ou plus. Une tendance semblable a été observée en Alberta, quoique les taux y aient généralement été plus élevés. Toutefois, le taux de manquements était plus élevé chez les délinquants autochtones que chez leurs homologues non autochtones, quel que soit le groupe d'âge.

Figure 2

### Périodes de surveillance dans la collectivité avec manquement, selon l'identité autochtone et le sexe, Saskatchewan et Alberta, 2003-2004 à 2004-2005

pourcentage de périodes avec manquement



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

**Encadré 4 : Les recherches antérieures : résultats des services correctionnels communautaires**

Étant donné que la sévérité de la peine imposée est souvent liée à l'importance des antécédents criminels et à leur type, et comme les antécédents criminels sont un facteur de risque souvent cité dans les contacts réitérés avec le système de justice pénale, les délinquants qui purgent une peine dans la collectivité peuvent présenter un moins grand risque que ceux qui se voient imposer une peine de détention (Thomas, Hurlley et Grimes, 2002). En fait, les recherches actuelles indiquent qu'en général, les délinquants libérés après avoir passé uniquement une période sous surveillance dans la collectivité affichaient des taux plus faibles de retour au système correctionnel que ceux qui avaient purgé une peine privative de liberté (Johnson, 2005). Des analyses subséquentes (Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006) ont révélé que deux facteurs permettant de prédire le retour aux services correctionnels des personnes libérées d'un programme de surveillance correctionnelle en Saskatchewan en 1999-2000 comprennent la libération d'un établissement de détention (par opposition à la libération d'un programme correctionnel communautaire) et une période de détention et de surveillance dans la collectivité (par opposition à une période de surveillance dans la collectivité seulement).

En fait, selon des méta-analyses servant à examiner l'effet des sanctions sur la récidive, et compte tenu de la qualité du plan de recherche, les études dont la recherche était jugée solide<sup>1</sup> ont indiqué que l'incarcération était associée à une légère augmentation de la récidive (Gendreau et autres, 2000; Smith, Goggin et Gendreau, 2002). En outre, une méta-analyse de l'effet d'un traitement sur les taux de récidive a démontré que des services appropriés offerts dans un milieu communautaire, par opposition à un milieu résidentiel comme un établissement de détention, avaient eu pour effet de réduire la probabilité de récidive (Andrews et autres, 1990).

**Taux de manquements**

On en sait très peu aujourd'hui sur le taux et l'étendue des manquements aux conditions de la surveillance communautaire chez les délinquants au Canada. À titre d'exemple, dans une étude antérieure, on a constaté qu'en 2000-2001, il y avait eu manquement aux conditions de 22 % des ordonnances de sursis qui avaient pris fin dans trois provinces (Ontario, Manitoba et Saskatchewan), les taux variant de 11 % en Ontario à 57 % en Saskatchewan (Hendrick, Martin et Greenberg, 2003; Johnson, 2003). En outre, sur ceux qui avaient enfreint les conditions de leur peine, presque 50 % avaient purgé une partie ou la totalité du reste de la condamnation avec sursis dans un établissement de détention, ce qui représentait 11 % des ordonnances de sursis terminées en 2000-2001.

De même, on n'en sait pas beaucoup au sujet des manquements aux conditions de la probation au Canada. Toutefois, certaines sources d'information traitent indirectement des taux de réussite des peines de probation. Par exemple, le rapport annuel de l'Alberta Solicitor General (2005) pour 2004-2005 indique que le taux de réussite chez les adultes en probation était de 60 % cette année-là. Il y avait échec lorsque la décision était annulée à la date ou avant la date d'expiration de l'ordonnance de probation parce que le délinquant avait commis une nouvelle infraction criminelle et avait écoupé d'une période d'incarcération, et que l'ordonnance expirait ou allait expirer pendant cette période; lorsque le délinquant avait fait défaut de se présenter à un agent de probation, et un mandat avait été délivré en vertu du *Code criminel* du Canada; lorsque le délinquant comptait une violation de la probation en instance à la date d'expiration; et lorsque le délinquant avait été inculpé d'une nouvelle infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale qui avait abouti à une condamnation pendant la période de surveillance en probation. Il est à noter que, selon cette définition, on considère que les probationnaires qui peuvent avoir enfreint les conditions de

leur ordonnance de probation, mais qui ont terminé leur période de surveillance sans violation en instance, ont réussi leur probation.

Dans une étude américaine, on a constaté que, dans le cas de la probation, le taux de réussite (libérations ou achèvements) s'établissait à 60 % environ pour toutes les années entre 1995 et 2004 (Glaze et Palla, 2005), ce qui est semblable au taux de réussite mentionné ci-dessus. Il ressort d'une étude effectuée en Angleterre que, sur les 823 probationnaires dont les résultats de la surveillance étaient connus, 21 % avaient commis des manquements qui avaient été prouvés en cour (Hearnden et Millie, 2003).

**Lien entre les antécédents de manquements et les résultats**

L'un des principes de base de la prévision du comportement est que le comportement antérieur est le meilleur prédicteur du comportement futur. Par conséquent, on pourrait s'attendre à ce que les personnes qui ont enfreint les conditions de programmes correctionnels communautaires par le passé soient plus susceptibles de commettre des manquements ou un crime dans l'avenir. En fait, bon nombre d'outils servant à évaluer le risque et les besoins, comme l'Information statistique générale sur la récidive, l'Inventaire du niveau de service et l'échelle d'évaluation du risque et des besoins Wisconsin, ont comme article sur leur échelle les manquements antérieurs aux conditions de la libération conditionnelle ou de la probation (Andrews et Bonta, 1998).

Une étude récemment effectuée en Angleterre (Hearnden et Millie, 2003) a indiqué que les manquements aux conditions de la probation étaient liés aux taux de nouvelles condamnations. Les personnes dont le manquement avait été prouvé en cour étaient plus susceptibles d'être condamnées de nouveau (77 %) que celles qui avaient respecté toutes les conditions de leur ordonnance (35 %), ou dont l'ordonnance avait pris fin plus tôt en raison de leur bonne conduite (23 %). En outre, la probabilité d'une nouvelle condamnation augmentait en fonction du nombre d'absences inacceptables (manquements). Toutefois, la rapidité avec laquelle le délinquant était de nouveau condamné ne semblait pas dépendre du nombre d'absences inacceptables (manquements).

L'un des résultats d'une étude récente du CCSJ illustre cette question (Johnson, 2005). Lorsqu'on a examiné les taux de retour dans les quatre années suivant la libération selon l'infraction la plus grave entraînant la première période de surveillance, on a constaté que ceux qui avaient commis une infraction contre l'administration de la justice comme leur infraction la plus grave<sup>2</sup> avaient un taux de retour de 50 %, ce qui était plus élevé que le taux global de 45 % déclaré.

1. Les études jugées de meilleure qualité étaient celles dans lesquelles il y avait répartition aléatoire ou des groupes de comparaison qui avaient en commun au moins cinq domaines valides de prévision de risque (p. ex. âge, antécédents criminels, valeurs antisociales) (Smith, Goggin et Gendreau, 2002).
2. Infraction la plus grave : Les infractions sont classées selon l'indice des infractions les plus graves du Programme des tribunaux, qui est fondé sur le nombre d'accusations et les peines imposées par les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle pour adultes. Ce classement des infractions dans des catégories génériques est effectué au moyen de la structure de codage des infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire. Dans l'Enquête intégrée sur les services correctionnels, on utilise ces indices afin de déterminer et classer les infractions pour lesquelles un délinquant est condamné, détenu sous surveillance avant procès ou surveillé en liberté sous caution. Parmi les 15 catégories d'infractions les plus graves examinées dans l'étude, les *infractions contre l'administration de la justice* se situaient au 10<sup>e</sup> rang. Voir Johnson (2005) pour obtenir plus d'information.

**Les taux de manquements sont les plus faibles pour les infractions sexuelles et les délits de la route**

Le lien entre l'infraction la plus grave qui a donné lieu à la sanction communautaire et les taux de manquements est présenté au tableau explicatif 6. Les délinquants qui avaient commis une

infraction sexuelle, un délit de la route prévu au *Code criminel*, des voies de fait simples ou une infraction relative aux drogues affichaient des taux de manquements plus faibles dans les deux provinces, alors que les délinquants dont l'infraction la plus grave était une introduction par effraction, un vol et la possession de biens volés ou une infraction contre l'administration de la justice

Tableau explicatif 5

**Pourcentage de périodes de surveillance dans la collectivité terminées où il y a eu manquement, selon l'identité autochtone et l'âge, Saskatchewan et Alberta, 2003-2004 à 2004-2005**

	Saskatchewan			Alberta		
	Total	Autochtones	Non-Autochtones	Total	Autochtones	Non-Autochtones
	pourcentage					
Moins de 25 ans	32,1	37,8	22,0	42,7	57,0	39,7
26 à 34 ans	25,8	30,4	17,3	40,5	54,2	36,9
35 à 44 ans	21,7	28,3	13,1	32,1	46,7	28,5
45 ans et plus	12,4	17,5	8,3	20,7	33,2	19,2
<b>Total</b>	<b>25,5</b>	<b>31,6</b>	<b>16,2</b>	<b>36,8</b>	<b>52,0</b>	<b>33,4</b>

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

Tableau explicatif 6

**Pourcentage de périodes de surveillance dans la collectivité terminées où il y a eu manquement, selon l'infraction la plus grave<sup>1</sup>, Saskatchewan et Alberta, 2003-2004 à 2004-2005**

	Saskatchewan	Alberta
	pourcentage	
Infractions avec violence graves <sup>2</sup>	25,9	32,8
Infractions sexuelles <sup>3</sup>	15,8	21,2
Vol qualifié	33,7	55,6
Voies de fait simples	17,8	26,7
Autres infractions avec violence <sup>4</sup>	18,7	31,3
Introduction par effraction	38,3	54,6
Vol et possession de biens volés	38,5	47,6
Autres infractions contre les biens	26,0	42,9
Infractions contre l'administration de la justice <sup>5</sup>	30,2	48,7
Autres infractions au <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)	29,1	42,7
<i>Code criminel</i> — délits de la route	15,1	22,5
Infractions relatives aux drogues	15,8	27,5
Autres infractions <sup>6</sup>	36,7	42,3
<b>Total</b>	<b>25,5</b>	<b>36,8</b>

1. Désigne l'infraction la plus grave relative à la partie pertinente de la période de surveillance dans la collectivité.
2. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre et les voies de fait graves.
3. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les relations sexuelles anales, la bestialité, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles, et l'agression sexuelle grave.
4. Comprend les menaces, le harcèlement criminel et d'autres crimes contre la personne.
5. Il y aurait lieu de faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces résultats, étant donné que cette infraction peut en fait correspondre au manquement en question (mesure des résultats).
6. Comprend les infractions à d'autres lois fédérales, à des lois provinciales et à des règlements municipaux.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

ont enregistré des taux de manquements supérieurs au taux global. En Alberta, les délinquants dont l'infraction la plus grave était un vol qualifié (56 %) ou une introduction par effraction (55 %) affichaient les taux de manquements les plus élevés, alors qu'en Saskatchewan, les plus forts taux ont été observés chez les délinquants reconnus coupables de vol et de possession de biens volés (38 %) ou d'introduction par effraction (38 %).

**Plus le nombre de besoins est élevé, plus le taux de manquements est élevé en Saskatchewan**

Les évaluations du risque et des besoins sont des outils d'évaluation actuarielle qui aident les agents de probation à déterminer les besoins devant faire l'objet d'une intervention ou

de surveillance. Ces évaluations aident également à établir le niveau de surveillance requis pour réduire le risque de récidive. Des recherches antérieures ont indiqué que le nombre de besoins à l'origine du comportement criminel auxquels on a attribué un niveau moyen ou élevé est lié aux taux de retour (Johnson, 2005). Les taux de manquements chez les délinquants en Saskatchewan, où l'on disposait de données, ont été examinés par rapport au nombre de besoins à l'origine du comportement criminel qui étaient considérés comme moyens ou élevés (voir les définitions au Glossaire)<sup>18</sup>.

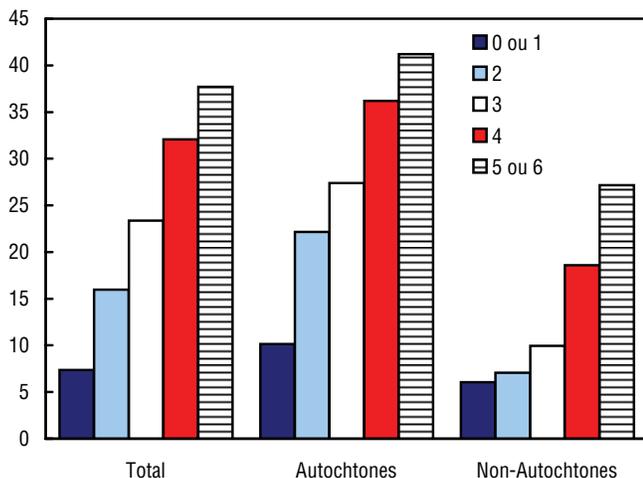
La figure 3 présente le taux de manquements selon le nombre de besoins auxquels on a attribué un niveau moyen ou élevé. Elle montre que le taux de manquements s'accroît parallèlement au

nombre de besoins. Même si ce résultat vaut à la fois pour les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones, le taux est toujours plus élevé pour les délinquants autochtones. À titre d'exemple, trois fois plus de délinquants autochtones qui avaient deux besoins s'étaient rendus coupables de manquements comparativement à leurs homologues non autochtones (22 % contre 7 %). En outre, dans le cas des délinquants non autochtones, les taux de manquements variaient très peu entre zéro et trois besoins, les hausses les plus marquées étant observées chez les délinquants pour qui on avait cerné plus de trois besoins. Chez les délinquants autochtones, toutefois, l'augmentation du taux de manquements entre chaque catégorie de nombre de besoins était plus marquée.

Figure 3

**Périodes de surveillance dans la collectivité avec manquement, selon le nombre de besoins à l'origine du comportement criminel, Saskatchewan, 2003-2004 à 2004-2005**

pourcentage de périodes avec manquement



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

**Caractéristiques liées aux manquements aux ordonnances de probation en Alberta**

Un secteur de compétence, soit l'Alberta, a pu établir un lien entre l'information sur les manquements aux ordonnances de probation et les périodes de surveillance correspondantes<sup>19</sup>. Au total, 14 439 adultes ont terminé une ou plusieurs périodes de probation surveillées entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005. La durée moyenne entre début de l'ordonnance de probation et la date de fin s'élevait à 402 jours alors que la durée médiane était de 366 jours.

Sur ces probationnaires, 34 % (4 851) avaient enfreint les conditions de l'ordonnance. Les adultes autochtones affichaient un taux plus élevé de manquements en période de probation que les adultes non autochtones, soit 48 % contre 30 %. Même

si les hommes et les femmes ont enregistré, dans l'ensemble, des taux de manquements semblables, leurs taux différaient lorsque l'identité autochtone était prise en compte. Alors que le taux de manquements chez les femmes non autochtones était semblable au taux observé chez leurs homologues masculins (29 % contre 30 %), le taux de manquements chez les femmes autochtones était plus faible que celui affiché par les hommes autochtones (43 % contre 49 %). Les délinquants qui n'avaient pas respecté les conditions de leur ordonnance de probation en Alberta avaient plus souvent enfreint les conditions obligatoires suivantes : communiquer tout changement d'adresse, du lieu de travail, du niveau de scolarité ou de la formation (33 %) et se présenter et être supervisé (28 %).

**Les manquements à une ordonnance de restitution ou d'indemnisation sont les plus courants**

Il importe également d'examiner les taux de manquements à des conditions obligatoires et facultatives particulières dans tous les cas où elles ont été imposées en Alberta. Parmi les conditions obligatoires, la nécessité de communiquer tout changement d'adresse, du lieu de travail, du niveau de scolarité ou de la formation (11 %) et l'exigence de se présenter et d'être supervisé (10 %) étaient les conditions les plus fréquemment enfreintes (tableau explicatif 7). Pour ce qui est des conditions facultatives, celles qui étaient les plus souvent enfreintes étaient les suivantes : respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation (27 %), effectuer des travaux communautaires (21 %), travailler ou fréquenter l'école (15 %) et respecter une heure de rentrée (14 %).

Des différences selon le sexe et l'identité autochtone ont été relevées entre les taux de manquements à certaines conditions. Par exemple, comparativement aux femmes, les hommes affichaient des taux de manquements plus élevés à la condition « respecter une heure de rentrée » (16 % contre 7 %). En outre, un plus fort pourcentage d'adultes autochtones (26 %) que d'adultes non autochtones (20 %) n'avaient pas respecté leur engagement d'effectuer des travaux communautaires. De même, 35 % des adultes autochtones avaient enfreint leur ordonnance de restitution ou d'indemnisation comparativement à 26 % de leurs homologues non autochtones.

**Les délinquants reconnus coupables de vol qualifié et d'introduction par effraction affichent les taux les plus élevés de manquements aux conditions de la probation**

Les taux de manquements pour les périodes de probation terminées ont également été comparés en fonction de l'infraction la plus grave ayant donné lieu à la probation (tableau explicatif 8). Les taux de manquements aux conditions de la probation affichés par les délinquants dont l'infraction la plus grave était un vol qualifié (56 %) ou une introduction par effraction (50 %) étaient plus élevés que le taux global de 34 %. Les pourcentages les plus faibles ont été enregistrés par les délinquants dont le crime le plus grave était une infraction sexuelle (15 %) ou un délit de la route prévu au *Code criminel* (18 %).

**Manquement aux conditions des ordonnances de sursis dans quatre provinces**

Les condamnations avec sursis ont reçu beaucoup d'attention de la part du public depuis l'adoption des articles pertinents du *Code criminel* en 1996. Et pourtant, on en sait très peu au sujet de leurs résultats. Dans la section qui suit, on examine les taux

Tableau explicatif 7

**Types de conditions associées à la probation et pourcentage de manquements, Alberta, 2003-2004 à 2004-2005**

	Total de délinquants assujettis à cette condition	Délinquants ayant enfreint cette condition
	nombre	pourcentage
<b>Types de conditions facultatives</b>		
Suivre un programme de counselling	10 793	11,5
S'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool	5 705	12,6
Respecter une interdiction ou une restriction des contacts avec certaines personnes	3 504	10,4
Effectuer des travaux communautaires	3 248	20,7
Ne pas conduire	130	8,5
Respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation	2 369	27,4
Travailler ou fréquenter l'école	3 023	14,9
Résider dans un endroit précis ou être assigné à domicile	1 727	11,6
Respecter une heure de rentrée	394	14,5
Ne pas fréquenter certains endroits	3 631	10,8
Autre	5 717	12,4
<b>Types de conditions obligatoires</b>		
Se présenter et être supervisé	14 439	9,6
Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite	14 439	0,7
Communiquer tout changement d'adresse, du lieu de travail, du niveau de scolarité ou de la formation	14 439	11,1

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

Tableau explicatif 8

**Pourcentage de périodes de probation où il y a eu manquement, selon l'infraction la plus grave, Alberta, 2003-2004 à 2004-2005**

	Probation terminée	
	Périodes terminées	Manquements <sup>1</sup>
	pourcentage	
Infractions avec violence graves <sup>2</sup>	8,1	30,4
Infractions sexuelles <sup>3</sup>	2,0	14,9
Vol qualifié	0,6	55,6
Voies de fait simples	22,6	28,4
Autres infractions avec violence <sup>4</sup>	6,3	31,3
Introduction par effraction	4,6	49,8
Vol et possession de biens volés	13,8	44,2
Autres infractions contre les biens	6,2	38,3
Infractions contre l'administration de la justice <sup>5</sup>	6,3	42,8
Autres infractions au <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)	14,0	39,0
<i>Code criminel</i> — délits de la route	11,0	17,8
Infractions relatives aux drogues	3,8	26,3
Autres infractions <sup>6</sup>	0,4	42,2
Taux global	...	33,6

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Le calcul exclut les valeurs manquantes.

2. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre et les voies de fait graves.

3. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les relations sexuelles anales, la bestialité, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles et l'agression sexuelle grave.

4. Comprend les menaces, le harcèlement criminel et d'autres crimes contre la personne.

5. Il y aurait lieu de faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces résultats, étant donné que cette infraction peut en fait correspondre au manquement en question (mesure des résultats).

6. Comprend les infractions à d'autres lois fédérales, à des lois provinciales et à des règlements municipaux.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

(1) de manquements aux conditions des ordonnances de sursis et (2) d'admissions en détention pour purger une partie ou tout le reste de l'ordonnance de sursis à la suite d'un manquement, et ce, pour les quatre provinces qui ont déclaré ces données : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et l'Alberta. Dans le cas des ordonnances de sursis, les manquements aux conditions peuvent donner lieu à l'une de trois mesures : aucune intervention, modification des conditions de l'ordonnance de sursis ou ordonnance enjoignant au délinquant de purger une partie ou tout le reste de la peine dans un établissement de détention. Deux secteurs de compétence, c'est-à-dire le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan, disposaient de données sur les admissions en détention des délinquants pour purger une partie ou tout le reste de leur ordonnance de sursis, alors que la Nouvelle-Écosse et l'Alberta ont déclaré des données sur les manquements sans que soit connu le résultat du manquement<sup>20</sup>.

Les taux de manquements en Nouvelle-Écosse et en Alberta sont présentés au tableau explicatif 9. Il s'agit des cas où l'on avait indiqué que l'ordonnance de sursis n'avait pas été terminée avec succès en raison d'un manquement à une condition, ainsi que des cas où un manquement était consigné. Toutefois, comme les résultats des manquements ne sont pas connus, ces taux ne peuvent être comparés avec les taux d'admissions de délinquants en détention en vue de purger une partie ou tout le reste de leur peine. Dans l'ensemble, le pourcentage d'ordonnances de sursis dont les conditions avaient été enfreintes s'établissait à 22 % en Nouvelle-Écosse et à 31 % en Alberta, certaines différences notables selon l'identité autochtone et le sexe étant notées. En Alberta, les Autochtones, aussi bien les hommes que les femmes, affichaient des taux de manquements systématiquement plus élevés que leurs homologues non autochtones. Ainsi, 46 % des Autochtones recevant une condamnation avec sursis avaient enfreint les conditions de cette peine, comparativement à 28 %

des non-Autochtones. En outre, 46 % des hommes autochtones en Alberta avaient enfreint les conditions de leur ordonnance de sursis, contre 29 % des hommes non autochtones, alors que le taux de manquements chez les femmes autochtones s'élevait à 46 %, contre 26 % chez les femmes non autochtones.

Le tableau explicatif 9 montre également le taux d'admissions de délinquants en détention en raison d'un manquement à une condition d'une ordonnance de sursis (suspension ou révocation) au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Le taux global était de 39 % en Saskatchewan et de 23 % au Nouveau-Brunswick. La répartition des données selon l'identité autochtone révèle que les non-Autochtones au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan affichaient des taux semblables d'admissions en détention — 23 % dans l'ensemble au Nouveau-Brunswick et 28 % en Saskatchewan. Les Autochtones en Saskatchewan ont enregistré des taux beaucoup plus élevés d'admissions en détention en raison d'un manquement que les adultes non autochtones (47 % contre 28 %), alors que les taux d'admissions d'adultes autochtones et non autochtones au Nouveau-Brunswick étaient semblables (23 % chacun).

### Caractéristiques liées aux manquements aux conditions des ordonnances de sursis en Alberta

Comme on l'a déjà noté, l'Alberta a pu établir un lien entre les données sur les manquements aux conditions des ordonnances de sursis et les périodes de surveillance correspondantes. Au total, 2 599 délinquants ont terminé une ordonnance de sursis en Alberta entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2005, la durée moyenne de la surveillance des délinquants s'élevant à 391 jours et la durée médiane, à 364 jours. Sur ces délinquants, 25 % avaient enfreint les conditions de leur ordonnance de sursis<sup>21</sup>. Ce taux de manquements différait entre les Autochtones et les non-

Tableau explicatif 9

### Résultats des condamnations avec sursis, selon l'identité autochtone et le sexe, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan et Alberta, 2003-2004 à 2004-2005

	Manquements			Admission en détention		
	Autochtones	Non-Autochtones	Total	Autochtones	Non-Autochtones	Total
	pourcentage					
Nouvelle-Écosse	38,4	21,3	22,2	.	.	.
Hommes	36,8	21,0	21,8	.	.	.
Femmes	43,7 <sup>1</sup>	23,3	24,9	.	.	.
Alberta	46,1	28,2	30,6	.	.	.
Hommes	46,1	28,7	30,7	.	.	.
Femmes	46,2	26,1	30,4	.	.	.
Nouveau-Brunswick	.	.	.	23,2	23,4	23,1
Hommes	.	.	.	24,2	23,5	23,4
Femmes	.	.	.	17,6 <sup>1</sup>	22,8	21,9
Saskatchewan	.	.	.	46,8	27,9	39,3
Hommes	.	.	.	49,1	29,2	40,9
Femmes	.	.	.	36,9	16,0	31,2

. indisponible pour toute période de référence

1. En raison de faibles chiffres dans les cellules, il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des résultats.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

Autochtones, le taux étant de 36 % chez les adultes autochtones, comparativement à 23 % chez les adultes non autochtones. Dans l'ensemble, les hommes et les femmes affichaient des taux de manquements semblables. Chez les personnes qui n'avaient pas respecté les conditions de leur ordonnance, la condition obligatoire la plus souvent enfreinte était la suivante : communiquer tout changement d'adresse, du lieu de travail, du niveau de scolarité ou de la formation (44 %).

Comme ce ne sont pas tous les délinquants qui sont liés par toutes les conditions, les taux de manquements à des conditions particulières ont ensuite été examinés dans le contexte de la fréquence à laquelle ces conditions étaient imposées (tableau explicatif 10). Parmi les conditions obligatoires, dont étaient assorties toutes les ordonnances de sursis, l'exigence de communiquer tout changement d'adresse, du lieu de travail, du niveau de scolarité ou de la formation était la condition la plus souvent enfreinte (11 %). La condition facultative la plus souvent violée était une ordonnance de restitution ou d'indemnisation (13 %), suivie des travaux communautaires (11 %), de l'interdiction ou de la restriction des contacts avec certaines personnes, et de l'exigence de s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool (10 % dans les deux cas).

**Les vols qualifiés et les introductions par effraction sont liés aux taux de manquements aux conditions des ordonnances de sursis les plus élevés, et les infractions sexuelles, les délits de la route et les infractions relatives aux drogues, aux plus faibles**

La proportion de condamnés avec sursis en Alberta qui avaient enfreint les conditions de leur peine variait selon l'infraction la plus grave (tableau explicatif 11). Comparativement au taux de manquements pour l'ensemble des ordonnances de sursis (25 %),

les taux de manquements relativement à une introduction par effraction (41 %) et à un vol qualifié (39 %) étaient plus importants, alors que les taux de manquements les moins élevés ont été observés pour les cas dont le crime le plus grave était une infraction sexuelle (12 %), un délit de la route prévu au *Code criminel* (18 %) ou une infraction relative aux drogues (22 %). Étant donné que 28 % des adultes condamnés avec sursis en Alberta au cours de cette période de référence avaient comme crime le plus grave une infraction relative aux drogues, le taux global relativement faible des manquements aux conditions des ordonnances de sursis peut s'expliquer, en partie, par le taux plus faible observé chez les délinquants ayant commis une telle infraction.

## Périodes de surveillance correctionnelle subséquentes

La présente section comprend un examen des taux de retour aux services correctionnels des délinquants après qu'ils se soient complètement acquittés d'une série antérieure d'obligations supervisées dans le système correctionnel. À moins d'indication contraire, toutes les analyses dans la présente section comprennent Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan<sup>22</sup>. On a analysé, pour divers indices, les taux de retour à l'intérieur d'un même secteur de compétence affichés par les délinquants libérés d'une période de surveillance entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2004. La période pendant laquelle les délinquants pouvaient réintégrer le système correctionnel variait entre 12 et 24 mois. Au moyen de l'analyse de survie ou de l'analyse fondée sur des périodes de suivi fixes, la période à risque de réintégrer les services correctionnels a été prise en compte (voir de plus amples renseignements à l'encadré 5).

Tableau explicatif 10

### Types de conditions associés aux ordonnances de sursis et pourcentage de manquements, Alberta, 2003-2004 à 2004-2005

	Total de délinquants assujettis à cette condition	Délinquants qui ont enfreint cette condition
	nombre	pourcentage
<b>Types de conditions facultatives</b>		
Suivre un counselling	1 838	9,2
S'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool	1 737	9,6
Respecter une interdiction ou une restriction des contacts avec certaines personnes	652	10,4
Effectuer des travaux communautaires	1 177	11,1
Ne pas conduire	345	13,3
Respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation	621	8,2
Travailler ou fréquenter l'école	645	8,7
Résider dans un endroit précis ou être assigné à domicile	1 719	8,7
Respecter une heure de rentrée	1 258	6,4
Ne pas fréquenter certains endroits	1 310	8,5
Autre		
<b>Types de conditions obligatoires</b>		
Se présenter et être supervisé	2 599	2,8
Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite	2 599	1,2
Communiquer tout changement d'adresse, du lieu de travail, du niveau de scolarité ou de la formation	2 599	10,9

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

Tableau explicatif 11

**Pourcentage de condamnations avec sursis où il y a eu manquement, selon l'infraction la plus grave, Alberta, 2003-2004 à 2004-2005**

	Condamnations avec sursis terminées	
	Cas terminés	Manquements <sup>1</sup>
	pourcentage	
Infractions avec violence graves <sup>2</sup>	8,6	29,0
Infractions sexuelles <sup>3</sup>	5,8	12,2
Vol qualifié	2,5	39,1
Voies de fait simples	5,0	28,9
Autres infractions avec violence <sup>4</sup>	3,3	23,5
Introduction par effraction	5,5	40,7
Vol et possession de biens volés	13,7	28,0
Autres infractions contre les biens	1,7	30,2
Infractions contre l'administration de la justice	3,3	27,1
Autres infractions au <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)	15,8	23,0
<i>Code criminel</i> — délits de la route	6,2	17,6
Infractions relatives aux drogues	28,2	22,1
Autres infractions <sup>5</sup>	0,4	27,3
Taux global	...	25,0

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Le calcul exclut les valeurs manquantes.

2. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre et les voies de fait graves.

3. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les relations sexuelles anales, la bestialité, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles et l'agression sexuelle grave.

4. Comprend les menaces, le harcèlement criminel et d'autres crimes contre la personne.

5. Comprend les infractions à d'autres lois fédérales, à des lois provinciales et à des règlements municipaux.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

**La surveillance correctionnelle communautaire est associée à des taux de retour plus faibles**

Dans un récent rapport du CCSJ comprenant une analyse des données de l'EISC (Johnson, 2005), il a été démontré que diverses caractéristiques, comme l'identité autochtone, le sexe, l'âge, les besoins à l'origine du comportement criminel et le type de surveillance correctionnelle, étaient liées aux taux de retour en Saskatchewan. Puisqu'il existe des données d'enquête pour un plus grand nombre de provinces, on examine en plus de détail, dans le présent rapport, la constatation selon laquelle les personnes qui ont fait l'objet d'une surveillance dans la collectivité seulement affichent des taux de retour plus faibles que celles qui ont aussi purgé une peine de détention. Comme le montre la figure 4, l'ajout des données de trois autres provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick) confirme ce résultat. Plus précisément, 12 mois après la libération d'une période de surveillance correctionnelle, environ 11 % des personnes qui avaient été surveillées dans la collectivité seulement ont réintégré les services correctionnels, contre un peu plus de 30 % de celles qui l'avaient été dans un établissement de détention seulement (31 %), ou encore dans la collectivité et dans un établissement de détention (32 %)²³.

Un examen de chaque province a révélé que les taux de retour sont toujours les plus faibles pour les délinquants qui ont participé uniquement à un programme correctionnel communautaire. Toutefois, on a constaté certaines différences entre les taux de ceux dont la période de surveillance comportait un placement sous garde et une peine purgée dans la collectivité et les taux de ceux qui comptaient uniquement une période de surveillance en détention. Le taux de retour dans les 12 mois suivant la libération

d'une période de surveillance correctionnelle était plus élevé chez les délinquants qui avaient fait l'objet d'une période de surveillance à la fois dans la collectivité et dans un établissement de détention que chez ceux qui comptaient uniquement une période de surveillance en détention, au Nouveau-Brunswick (37 % contre 31 %) et en Saskatchewan (37 % contre 32 %). Par contraste, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, les taux de retour étaient plus élevés chez les délinquants qui avaient seulement une période de surveillance en détention que chez ceux dont la période de surveillance comprenait un placement sous garde et une peine purgée dans la collectivité — 24 % contre 19 % à Terre-Neuve-et-Labrador, et 33 % contre 29 % en Nouvelle-Écosse, respectivement.

Les périodes de surveillance dans la collectivité, seules ou combinées avec des périodes de détention, ont été ventilées selon la sévérité du programme correctionnel communautaire (condamnation avec sursis suivie de la probation), et elles ont été analysées par rapport aux taux de retour. Chez les délinquants qui avaient fait l'objet d'une période de surveillance dans la collectivité seulement, et les délinquants qui avaient fait l'objet d'une période de surveillance à la fois dans la collectivité et dans un établissement de détention, ceux dont la peine la plus sévère était une condamnation avec sursis affichaient des taux de retour plus élevés que ceux dont la peine la plus sévère était la probation. Plus précisément, dans le cas des délinquants qui avaient été surveillés à la fois dans la collectivité et dans un établissement de détention, 34 % de ceux qui avaient purgé une condamnation avec sursis avaient réintégré les services correctionnels dans les 12 mois suivant leur libération, contre 31 % de ceux qui avaient purgé une peine de probation. Par comparaison, en ce qui concerne les délinquants qui avaient

**Encadré 5 : Les méthodes statistiques servant à examiner les périodes de surveillance subséquentes**

**Analyse de survie**

L'analyse de survie est une technique statistique qui permet de déterminer le temps écoulé avant qu'un événement particulier (p. ex. une période de surveillance correctionnelle subséquente) se produise, tout en tenant compte des différentes périodes de suivi. Ce type d'analyse, qui a été conçu pour examiner des données longitudinales sur la fréquence des événements, permet de déterminer si oui ou non un événement s'est produit et quand un événement est susceptible de se produire (Allison, 1995). Elle est utile pour étudier une grande diversité d'événements dans les sciences aussi bien sociales que naturelles. L'analyse de survie est axée sur l'intervalle entre deux événements ou le temps de survie (Wright, 2000). Elle est le plus souvent appliquée à l'étude des décès, et elle a été conçue à l'origine à cette fin.

L'analyse de survie fondée sur la technique Kaplan-Meier est utilisée dans le présent *Juristat*. La technique Kaplan-Meier est l'une des méthodes les plus largement employées pour estimer les fonctions de survie<sup>1</sup> lorsqu'il y a retrait (Allison, 1995). On peut considérer cette technique comme un tableau « amélioré » de la distribution des fréquences, dans lequel les durées de survie sont réparties en un certain nombre d'intervalles. Pour chaque intervalle, on calcule le nombre et la proportion de cas qui sont entrés dans l'intervalle correspondant comme survivants (c.-à-d. le nombre de cas de personnes qui ne commencent pas une nouvelle période de surveillance), le nombre et la proportion de cas qui ont échoué dans l'intervalle correspondant<sup>2</sup> (c.-à-d. le nombre de personnes qui commencent une nouvelle période de surveillance) et le nombre de cas qui ont été perdus ou retranchés dans l'intervalle correspondant. Les données retranchées s'appliquent aux personnes qui sont arrivées à la fin d'une période de suivi prédéterminée et qui n'ont pas échoué (c.-à-d. qui n'ont pas été remises sous surveillance). Cette situation peut tenir au fait qu'une personne n'a pas connu cet événement au cours de sa vie (p. ex. parce qu'elle ne retourne jamais sous la surveillance des services correctionnels provinciaux du même secteur de compétence), ou que l'événement ne s'était pas encore produit à la fin de la période de suivi (p. ex. la personne n'avait pas été remise sous la surveillance des services correctionnels provinciaux du même secteur de compétence à la fin de la période de suivi). Les personnes qui sont retranchées sont exclues du calcul de la proportion de sujets qui ont échoué avant un certain intervalle. Comme le nombre de personnes retranchées s'accroît à mesure qu'on approche de la fin de l'étude, les estimations calculées en fonction de faits observés vers la fin de l'étude sont moins stables<sup>3</sup>.

L'analyse de survie offre un certain nombre d'avantages. D'abord, elle permet d'inclure tous les cas sans égard à la durée de la période pendant laquelle ils peuvent être suivis. Ensuite, elle permet un examen visuel des données et indique le taux d'échecs (c.-à-d. taux de retour) au fil du temps, de sorte que les groupes qui échouent très rapidement après la mise en liberté peuvent être repérés et comparés avec ceux qui échouent moins rapidement et sur une plus longue période.

On a suivi les personnes sous surveillance correctionnelle à partir de leur date de libération jusqu'à leur retour à un programme correctionnel quelconque, ou jusqu'à la fin de la période de suivi si elles n'avaient pas été remises sous surveillance. Le temps écoulé avant le retour à un programme correctionnel donné a été tracé sur une courbe de suivi. La pente de la courbe indique le taux de survie sans retour au fil du temps.

De fortes pentes indiquent qu'un grand nombre de délinquants échouent au cours d'une période relativement brève, alors que des pentes plus douces témoignent de retours plus soutenus et graduels au fil du temps. Pour faciliter l'interprétation des résultats de l'analyse de survie, les taux d'échecs (c.-à-d. les taux de retour) sont examinés plutôt que les taux de survie (c.-à-d. taux de non-retour), qui est la méthode traditionnelle utilisée pour l'analyse de survie. Les courbes de l'analyse de survie sont donc présentées au moyen d'une simple transformation mathématique (c.-à-d.  $1 - \text{la proportion de survivants}$ ).

Il est également possible de vérifier l'hypothèse nulle selon laquelle les fonctions de survie sont les mêmes entre des sous-groupes, comme ceux dont la première période de surveillance comptait une peine à purger dans la collectivité par rapport à ceux qui n'avaient pas de période de surveillance communautaire (c.-à-d. que les fonctions de survie ont été obtenues auprès de la même population). Ce type d'analyse a été utilisé tout au long du présent *Juristat*.

**Périodes de suivi fixes**

Une deuxième méthode utilisée pour étudier le retour au système correctionnel est la méthode fondée sur des périodes de suivi fixes, dans laquelle on examine la présence ou l'absence d'un événement (p. ex. une période de surveillance correctionnelle subséquente) pendant une période fixe. En d'autres mots, on suit les délinquants à partir de leur date de libération des services correctionnels jusqu'à un moment donné après cette libération, pour déterminer s'ils ont ou non réintégré les services correctionnels.

Le principal avantage de la méthode fondée sur des périodes de suivi fixes est qu'elle est facile à comprendre. Toutefois, pour inclure les sujets dans l'analyse, il faut pouvoir les suivre pendant toute la durée de la période de suivi précisée. Par comparaison, l'analyse de survie permet d'inclure des sujets ayant des périodes de suivi variables, et elle ajuste les données statistiques en conséquence. Toutefois, cette dernière technique d'analyse est plus complexe, et elle nécessite une explication plus détaillée des résultats. En outre, même si elle ajuste statistiquement les données en fonction de la période à risque, les résultats obtenus plus tard pendant la période de suivi sont moins fiables en raison des retraits (voir la note 3).

1. La technique Kaplan Meier est fondée sur la proportion cumulative de survie, qui est la proportion cumulative de cas qui survivent jusqu'à l'intervalle correspondant. Comme on suppose que les probabilités de survie sont indépendantes d'un intervalle à l'autre, cette proportion est calculée en multipliant les probabilités de survie à l'intérieur de tous les intervalles antérieurs. La fonction qui en résulte est aussi appelée la survie ou la fonction de survie (StatSoft Inc., consulté en 2004).
2. La proportion d'échecs est calculée en divisant le ratio du nombre de cas qui ont échoué dans l'intervalle correspondant par le nombre de cas à risque dans l'intervalle. Le nombre de cas à risque est le nombre de cas qui sont entrés dans l'intervalle correspondant comme survivants, moins la moitié du nombre de cas perdus ou retranchés dans l'intervalle correspondant. Par contraste, la proportion de cas de survivants est calculée comme  $1 - \text{la proportion d'échecs}$ .
3. Des nombres élevés de valeurs retranchées réduisent le nombre équivalent de sujets vulnérables (à risque), ce qui rend les estimations dans les tableaux de survie moins fiables qu'elles ne le seraient pour le même nombre de sujets avec moins de retraits (PROPHET StatGuide, consulté en 2004).

été surveillés uniquement dans la collectivité, le taux de retour au cours des 12 mois suivant la libération s'établissait à 11 % chez les condamnés avec sursis et à 10 % chez les probationnaires. Comme on l'a observé pour les délinquants surveillés à la fois en détention et dans la collectivité, 31 % de ceux qui ont fait l'objet d'un placement sous garde uniquement ont réintégré les services correctionnels dans les 12 mois suivant leur libération.

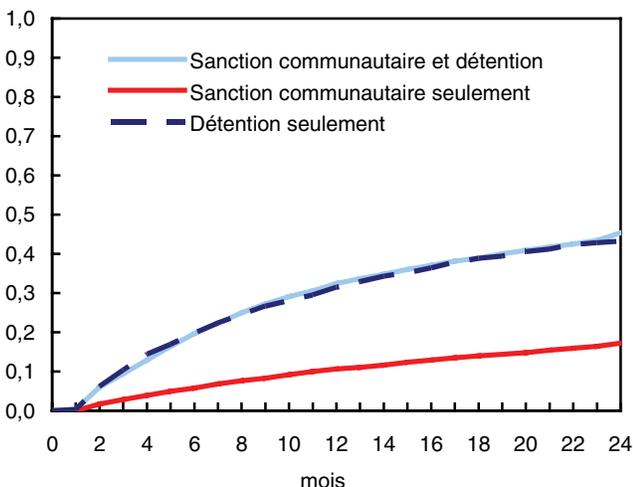
**Les taux de retour sont plus élevés pour les délinquants qui ont manqué aux conditions de leur peine purgée dans la collectivité**

Les antécédents de manquements aux conditions d'une ordonnance de probation ou de sursis au cours de la première période de surveillance sont examinés par rapport au retour sous surveillance après la libération de la surveillance correctionnelle. Dans le cas d'un manquement aux conditions de la probation, peu importe le type de surveillance correctionnelle, les zones

Figure 4

**Proportion cumulative de périodes de surveillance subséquentes, cohorte libérée en 2003-2004, jusqu'au 31 mars 2005, selon le type de période**

taux de retour



**Note :** Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

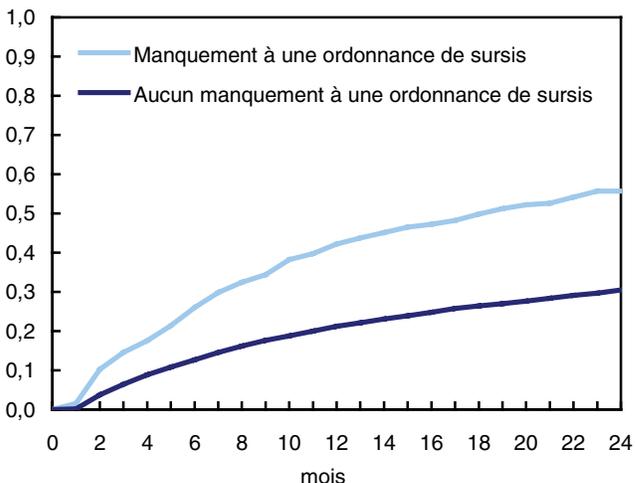
des infractions les plus graves de l'EISC ont servi à déterminer la fréquence de l'infraction « manquement aux conditions de la probation ». On a aussi utilisé les manquements aux conditions d'une ordonnance sursis au cours de la première période de surveillance comme indicateur des antécédents de manquements par rapport au taux de retour. Dans le cas des manquements aux conditions de la probation, il importe de mentionner que même s'il a été consigné pour la première période de surveillance, le manquement peut s'être produit pendant la première période de surveillance ou pendant une période de surveillance antérieure ne figurant pas dans la base de données utilisée pour l'analyse. Toutefois, les antécédents de manquements aux conditions d'une ordonnance de sursis concernaient des manquements qui avaient eu lieu seulement pendant la première période de surveillance.

Dans le présent *Juristat*, les taux de retour ont été analysés pour les délinquants qui avaient des antécédents de manquements pendant leur première période de surveillance. On a comparé les délinquants qui avaient des antécédents de manquements avec ceux qui n'en avaient pas, examinant séparément les condamnés avec sursis et les probationnaires. En raison de limites liées à la couverture, l'analyse a été restreinte à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à la Saskatchewan. Comme on peut le constater à la figure 5, ceux qui avaient des antécédents de manquements aux conditions d'une ordonnance de sursis affichaient des taux plus élevés de retour aux services correctionnels que ceux qui n'en avaient pas. Ainsi, le taux de retour dans les 12 mois chez ceux qui avaient des antécédents de manquements était le double du taux constaté chez ceux qui n'en avaient pas, soit 42 % contre 21 %.

Figure 5

**Proportion cumulative de périodes de surveillance subséquentes, cohorte libérée en 2003-2004, jusqu'au 31 mars 2005, selon les antécédents de manquements à une ordonnance de sursis durant la première période**

taux de retour



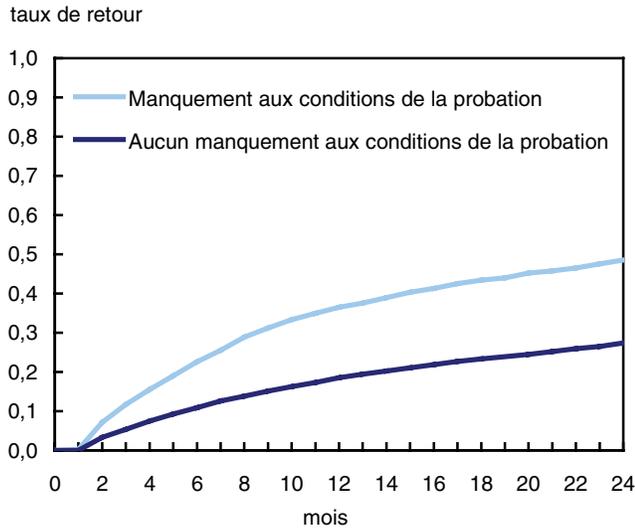
**Note :** Comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

De même, les délinquants pour qui on avait indiqué des antécédents de manquements aux conditions de la probation pendant leur première période de surveillance étaient plus susceptibles de retourner sous la surveillance des services correctionnels. Dans les 12 mois suivant leur libération, ces délinquants étaient près de deux fois plus susceptibles de réintégrer les services correctionnels que les délinquants qui n'avaient pas enfreint les conditions (36 % contre 18 %) (figure 6). La moitié d'entre eux avaient été réadmis dans les six premiers mois suivant leur libération, alors que la moitié de ceux qui n'avaient pas enfreint les conditions de leur probation l'avaient été dans les huit mois suivant leur libération.

Pour examiner l'incidence des antécédents de manquements sur les taux de retour, et tenir compte en même temps du type de la première période de surveillance (détention seulement, sanction communautaire seulement, sanction communautaire et détention), on a procédé à une analyse de survie selon le type de période de surveillance correctionnelle et les antécédents de manquements aux conditions d'une sanction communautaire. Les antécédents de manquements comprennent les manquements aux conditions d'une ordonnance de sursis ou d'une ordonnance de probation consignés à n'importe quel moment pendant la première période de surveillance. Dans l'ensemble, les taux de retour étaient les plus élevés pour les périodes de surveillance en détention — seules ou combinées avec une sanction communautaire — dans lesquelles il y avait des antécédents de manquements. Suivaient les périodes de surveillance en détention — seules ou combinées avec une sanction communautaire — sans antécédents de manquements (figure 7). Toutefois, la présence d'antécédents de manquements faisait toujours augmenter les taux de retour au fil du temps,

Figure 6

**Proportion cumulative de périodes de surveillance subséquentes, cohorte libérée en 2003-2004, jusqu'au 31 mars 2005, selon les antécédents de manquements aux conditions de la probation durant la première période**



**Note :** Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

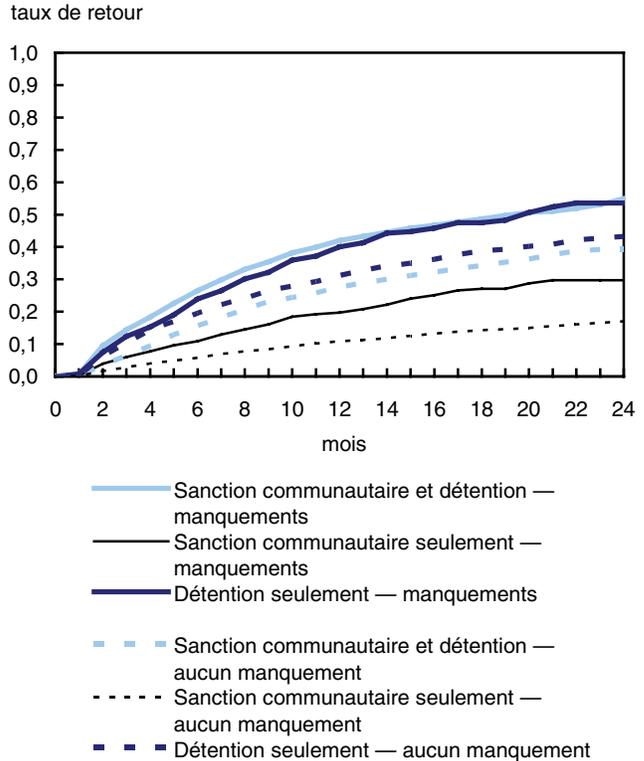
même dans le cas des périodes de surveillance communautaire seulement, dont le taux de retour était sensiblement plus faible que celui des premières périodes de surveillance comportant un placement sous garde.

**Les taux de retour diffèrent selon le type de surveillance et selon l'infraction la plus grave liée à la première période de surveillance**

Comme on a pu le constater dans les sections portant sur les manquements, divers types d'infractions sont associés à des taux de manquements plus élevés. En outre, un rapport antérieur (Johnson, 2005) a montré que les taux de retour diffèrent selon l'infraction la plus grave liée à la première période de surveillance, les délinquants reconnus coupables de vol qualifié affichant les taux de retour les plus élevés. Le tableau explicatif 12 présente la répartition des taux de retour fondés sur une période de suivi fixe d'un an, selon l'infraction la plus grave et le type de période de surveillance (sanction communautaire seulement, sanction communautaire et détention, détention seulement). Dans l'ensemble, les taux de retour sous surveillance correctionnelle pendant une période fixe d'un an se situaient à 11 % dans le cas de la surveillance communautaire seulement et à 34 % dans ceux de la détention seulement, et de la surveillance communautaire et la détention. Pour ce qui est des délinquants ayant été sous surveillance communautaire uniquement, ceux qui avaient été déclarés coupables de vol et de possession de biens volés, d'autres infractions contre les biens et d'infractions contre l'administration de la justice affichaient les taux les plus élevés

Figure 7

**Proportion cumulative de périodes de surveillance subséquentes, cohorte libérée en 2003-2004, jusqu'au 31 mars 2005, selon le type de période et les antécédents de manquements durant la première période**



**Note :** Comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

de retour (14 % dans chaque cas), comparativement au taux global (11 %). Le vol et la possession de biens volés étaient aussi associés à un taux de retour plus élevé que le taux global dans les cas de la surveillance communautaire et la détention (38 % contre 34 %) et de la détention seulement (50 % contre 33 %). Des résultats semblables ont été constatés pour l'introduction par effraction; dans ces cas, 40 % des délinquants qui avaient été sous surveillance communautaire et en détention (contre 34 %), et 51 % des délinquants dont la période de surveillance comprenait la détention seulement (contre 33 %) avaient réintégré les services correctionnels. En outre, les délinquants dont la période de surveillance comportait un placement sous garde et une sanction communautaire, et qui comptaient un vol qualifié comme leur infraction la plus grave, ont aussi enregistré des taux plus élevés (50 % contre 34 %). Pour les trois groupes, certains des taux de retour les plus faibles ont été observés pour les infractions sexuelles, les infractions relatives aux drogues et les délits de la route prévus au *Code criminel*.

Tableau explicatif 12

## Taux de retour dans l'année suivant la libération pour la cohorte libérée en 2003-2004, selon l'infraction la plus grave<sup>1</sup> liée à la première période de surveillance et selon le type de période de surveillance, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

	Sanction communautaire seulement		Sanction communautaire et détention		Détention seulement	
	Cohorte libérée	Retour	Cohorte libérée	Retour	Cohorte libérée	Retour
	pourcentage					
Infractions avec violence graves <sup>2</sup>	7,7	12,4	10,5	32,4	6,3	41,2
Infractions sexuelles <sup>3</sup>	2,9	5,6	4,8	27,1	3,1	31,6
Vol qualifié	0,3	12,5	5,1	50,3	4,7	30,9
Voies de fait simples	23,9	9,4	4,8	28,1	2,7	33,3
Autres infractions avec violence <sup>4</sup>	6,8	10,3	5,9	31,2	2,8	43,2
Introduction par effraction	4,3	12,7	16,6	40,5	8,0	50,8
Vol et possession de biens volés	11,9	13,7	9,8	37,6	9,8	50,3
Autres infractions contre les biens	4,8	14,4	1,6	35,7	1,5	34,0
Infractions contre l'administration de la justice	6,7	14,4	6,6	32,8	9,9	47,9
Autres infractions au <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)	14,3	12,3	20,7	34,7	12,0	32,8
<i>Code criminel</i> — délits de la route	8,3	8,7	10,0	21,2	25,3	16,2
Infractions relatives aux drogues	6,0	7,5	2,5	28,9	3,7	22,7
Autres infractions <sup>5</sup>	2,0	10,5	1,2	13,6	10,2	32,2
Taux global	...	11,1	...	33,7	...	33,5

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Désigne l'infraction la plus grave relative à la période de surveillance dans la collectivité.

2. Comprend l'homicide, la tentative de meurtre et les voies de fait graves.

3. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les relations sexuelles anales, la bestialité, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles et l'agression sexuelle grave.

4. Comprend les menaces, le harcèlement criminel et d'autres crimes contre la personne.

5. Comprend les infractions à d'autres lois fédérales, à des lois provinciales et à des règlements municipaux.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

## Résumé

Le présent *Juristat* comprend un profil des services correctionnels communautaires et un examen des résultats de ces services dans cinq provinces. Les conditions facultatives les plus souvent associées aux peines à purger dans la collectivité étaient les suivantes : suivre un programme de counselling; s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool; et respecter une interdiction ou une restriction des contacts avec certaines personnes. Toutefois, il est convenu de noter que, de façon générale, les conditions facultatives dont sont souvent assorties les ordonnances de probation ou de sursis n'étaient pas celles qui étaient le plus souvent enfreintes par les délinquants à qui elles avaient été imposées.

En somme, ces constatations font ressortir certains des facteurs qui ont une incidence sur les résultats obtenus par les délinquants sous surveillance dans la collectivité. Des taux de manquements plus faibles ont été observés chez les délinquants qui avaient un moins grand nombre de besoins, chez ceux qui étaient plus jeunes et chez ceux qui comptaient une infraction sexuelle ou un délit de la route comme leur infraction la plus grave. On a également noté que le fait d'être non autochtone et d'être de sexe féminin était lié à des taux de manquements plus faibles. Le taux global de manquements au cours des périodes totales de surveillance dans la collectivité s'est établi à 25 % en Saskatchewan et à 37 % en Alberta.

On a pu examiner plus à fond les manquements qui se sont produits en Alberta dans le cadre de certains programmes de surveillance dans la collectivité, soit la probation et les condamnations avec sursis. Dans le cas de la probation en Alberta, le taux de manquements était de 34 %, et dans celui des ordonnances de sursis, il était de 25 %. Les infractions les plus graves liées aux taux les plus importants de manquements aux conditions de la probation étaient les vols qualifiés et les introductions par effraction, alors que les taux les plus faibles ont été observés relativement aux infractions sexuelles et aux délits de la route prévus au *Code criminel*. Dans le cas des ordonnances de sursis, on a noté des résultats semblables; toutefois, les infractions relatives aux drogues étaient aussi liées à des taux de manquements plus faibles.

Un grand nombre de ces mêmes facteurs, incluant le type d'infraction, l'identité autochtone et le sexe, avaient aussi une incidence sur le taux de retour après l'achèvement d'une période de surveillance dans la collectivité. Lorsqu'on examine les taux de retour sous surveillance correctionnelle après l'achèvement d'une période de surveillance, on constate que les délinquants qui avaient été uniquement sous surveillance communautaire à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan affichaient des taux de retour plus faibles que ceux dont la période de surveillance comprenait une peine de détention. En ce qui concerne les délinquants ayant purgé une peine sous surveillance dans la collectivité, un examen plus détaillé des données a révélé que les taux de retour des condamnés avec sursis étaient légèrement supérieurs à ceux

des probationnaires. En outre, ceux qui avaient des antécédents de manquements aux conditions de leur peine passée sous surveillance dans la collectivité, aussi bien d'une ordonnance de sursis que d'une ordonnance de probation, ont connu des taux de retour plus élevés.

## Sources des données

### Enquête intégrée sur les services correctionnels

L'Enquête intégrée sur les services correctionnels (EISC) est une enquête axée sur la personne qui est progressivement mise en œuvre par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) dans tous les secteurs de compétence du Canada. L'EISC sert à recueillir des données détaillées sur la prestation de services correctionnels à la fois aux adolescents et aux adultes. Ces microdonnées sont recueillies dans trois enregistrements distincts organisés selon (1) le *délinquant* (p. ex. caractéristiques sociodémographiques, comme l'âge, le sexe ou l'identité autochtone); (2) le *statut juridique*, tel que la détention après condamnation, la détention provisoire, la probation et les autres caractéristiques du statut (p. ex. la durée de la peine totale, les infractions ayant donné lieu à une condamnation); et (3) les *événements* qui se sont produits en période de surveillance (p. ex. évasions, permissions de sortir, conditions de la surveillance, manquements aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle et des ordonnances de sursis, programmes de réadaptation).

Au moyen d'un processus annuel d'extraction de données dans les secteurs de compétence qui participent à l'enquête, on met à jour la base de données EISC en y ajoutant les données concernant toute nouvelle activité de surveillance correctionnelle qui s'est produite pendant l'année d'enquête. On crée ainsi une base de données longitudinales sur les dossiers de toutes les personnes sous surveillance correctionnelle. Ces dossiers peuvent être examinés par rapport à certains concepts, comme les antécédents d'infractions et de surveillance, les manquements aux programmes de mise en liberté sous condition et de surveillance dans la collectivité, le temps écoulé entre les périodes de surveillance, ainsi que les caractéristiques des délinquants, telles que l'identité autochtone et le niveau de scolarité. En outre, l'enquête permet de recueillir des données sur d'autres indicateurs importants, comme les besoins cernés chez les délinquants, les conditions dont sont assorties les mises en liberté sous condition, la probation et les ordonnances de sursis, ainsi que les problèmes de sécurité que posent les délinquants sous surveillance correctionnelle.

### Période de surveillance subséquente

Une période de surveillance correctionnelle subséquente est comptée lorsqu'une personne retourne à n'importe quel type de surveillance correctionnelle après s'être acquittée complètement d'une série antérieure d'obligations supervisées dans un même secteur de compétence<sup>24</sup>. Dans le présent *Juristat*, la première période terminée à partir de laquelle les personnes sont suivies est appelée la *première période de surveillance*. La date à laquelle cette période a pris fin est appelée la *première libération*.

Étant donné qu'un élément important d'une période de suivi est sa durée, le taux de retour et l'inverse — le taux de non-retour — sont examinés dans la présente étude au moyen de deux méthodes différentes, soit l'*analyse de survie* et l'*analyse fondée sur des*

*périodes de suivi fixes*. Ces deux méthodes tiennent compte de la période à risque. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les deux techniques, voir l'encadré 5.

### Mise en garde

Il ne faut pas comparer les indicateurs tirés de l'EISC qui figurent dans le présent *Juristat* avec les données de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) en raison de différences entre les définitions des concepts. Par exemple, dans ce *Juristat*, une seule période de surveillance dans la collectivité peut inclure plus d'un type de surveillance. Dans l'ESCA, chaque type et chaque période distincte de surveillance sont comptés séparément, alors que dans ce *Juristat* (qui est fondé sur les données de l'EISC), le tout est considéré comme une seule période de surveillance dans la collectivité.

## Glossaire

**Admission agrégée** : Admission à une période ininterrompue de probation ou de condamnation avec sursis dans le système correctionnel d'un secteur de compétence donné. Il peut y avoir plus d'une admission agrégée par personne.

**Autres programmes de surveillance communautaire** : Comprend les ordonnances de restitution et de travaux communautaires.

**Ordonnance de restitution** : Condition exigeant du délinquant qu'il verse une indemnisation pour les blessures, la perte de biens ou les dommages matériels découlant de la perpétration de l'infraction.

**Ordonnance de travaux communautaires** : Ordonnance d'un tribunal enjoignant au délinquant d'effectuer un certain nombre d'heures de travail bénévole ou de travaux communautaires dans la collectivité.

**Besoins à l'origine du comportement criminel** : Besoins ou problèmes qui sont plus directement liés que d'autres à la perpétration d'infractions.

**Attitude** : Mesure dans laquelle une personne accepte la responsabilité de l'infraction et manifeste le désir de changer.

**Pairs ou compagnons (interaction sociale)** : Gravité des problèmes associés à la fréquentation de certains pairs ou de tous les pairs du délinquant.

**Toxicomanie ou alcoolisme (abus d'alcool ou de drogues)** : Mesure dans laquelle la consommation d'alcool ou de drogues est liée aux problèmes.

**Emploi** : Situation d'emploi (actif ou en chômage) et antécédents professionnels.

**Relations familiales et conjugales (conjoint ou membre de la famille)** : Présence ou absence de problèmes graves dans les relations.

**Stabilité émotionnelle du délinquant (stabilité personnelle ou affective)** : Présence ou absence d'instabilité émotionnelle et mesure dans laquelle cette instabilité est liée à des problèmes graves.

**Infraction la plus grave** : Les infractions sont classées selon l'indice des infractions les plus graves du Programme des tribunaux, qui est fondé sur le nombre d'accusations devant les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle pour adultes et sur

les peines imposées. Les infractions sont classées dans des catégories génériques au moyen de la structure de codage des infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire. Dans l'Enquête intégrée sur les services correctionnels, on utilise ces indices pour déterminer et classer les infractions pour lesquelles un délinquant est condamné, ou détenu sous surveillance avant procès ou sous surveillance en liberté sous caution. Par exemple, si le délinquant est déclaré coupable de plus d'une infraction, la règle de l'infraction la plus grave dicte que, dans les cas où il y a plusieurs infractions dans un même cas, seulement les trois infractions les plus graves par statut juridique de détention sont consignées.

**Manquement** : Violation des conditions imposées dans le cadre d'un programme de surveillance dans la collectivité, comme la probation ou la condamnation avec sursis.

**Période de surveillance correctionnelle** : Période ininterrompue de surveillance dans le système correctionnel d'un secteur de compétence particulier.

**Période de surveillance dans la collectivité** : Période ininterrompue de surveillance correctionnelle dans la collectivité (probation, condamnation avec sursis ou surveillance des personnes en liberté sous caution) dans le système correctionnel d'un secteur de compétence particulier.

**Période de surveillance subséquente** : Remise sous surveillance correctionnelle d'une personne après qu'elle s'est acquittée complètement d'une série antérieure d'obligations supervisées. Il convient de mentionner que les nouvelles infractions commises, puis instruites par un tribunal alors qu'une personne est déjà sous la surveillance des services correctionnels ne sont pas considérées comme une période de surveillance subséquente étant donné que l'autre peine est alors incluse dans la peine existante.

**Surveillance dans la collectivité (communautaire)** : Surveillance de délinquants purgeant une peine de probation ou une condamnation avec sursis, ou de personnes en liberté dans la collectivité (libération conditionnelle ou libération d'office). Les délinquants dans la collectivité sont souvent supervisés par un agent de probation ou un agent de libération conditionnelle.

**Probation** : Décision du tribunal selon laquelle le délinquant reçoit une peine avec sursis ou une absolution sous condition et est mis en liberté sous réserve de conditions décrites dans une ordonnance de probation, entre autres se présenter à un agent de probation. Dans certaines circonstances, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, le tribunal peut aussi mettre le délinquant en probation.

**Condamnation (à l'emprisonnement) avec sursis** : Décision du tribunal adoptée en 1996 selon laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement dans la collectivité sous réserve de certaines conditions. La condamnation avec sursis est plus restrictive que la probation, mais moins sévère que la détention. Ce type de peine peut seulement être imposé dans les cas où la peine d'emprisonnement serait de moins de deux ans, et elle est donc gérée par les organismes correctionnels provinciaux et territoriaux.

**Mise en liberté dans la collectivité** : Surveillance de délinquants mis en semi-liberté, en liberté conditionnelle totale et en liberté d'office, ou surveillance de délinquants pour une longue durée. La Commission nationale des libérations

conditionnelles (CNLC) a le pouvoir d'accorder, de refuser, de terminer et de révoquer la libération conditionnelle; de terminer ou de révoquer la libération d'office; de détenir certains délinquants après la date d'octroi de la liberté d'office; et d'accorder des permissions de sortir sans surveillance.

**Libération conditionnelle** : Programme de libération sous condition dans la collectivité sous l'autorité des commissions des libérations conditionnelles.

**Libération conditionnelle provinciale** : Programme de mise en liberté sous condition gérés par les tribunaux administratifs au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique qui sont autorisés à octroyer, refuser, terminer et révoquer la libération conditionnelle dans leur secteur de compétence.

**Semi-liberté** : Mise en liberté dans la collectivité accordée à un délinquant par la CNLC ou une commission de libérations conditionnelles provinciale, afin de le préparer à une libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Selon les conditions de la semi-liberté, le délinquant doit rentrer tous les soirs dans un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire ou un établissement correctionnel provincial. Les délinquants purgeant des peines fédérales d'une durée déterminée peuvent demander une semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou au sixième de la durée de leur peine, s'ils répondent aux critères de la libération conditionnelle anticipée.

**Libération conditionnelle totale** : Mise en liberté d'un délinquant dans la collectivité, où il purgera une partie de sa peine d'emprisonnement. Les délinquants sont surveillés par un agent de libération conditionnelle, et ils sont tenus de respecter des conditions visant à réduire le risque de récidive et à favoriser leur réinsertion dans la collectivité. Les délinquants sous responsabilité fédérale qui purgent des peines d'une durée déterminée peuvent déposer une demande de libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans après leur admission, selon la moindre de ces durées.

**Libération d'office** : Mise en liberté dans la collectivité de délinquants sous responsabilité fédérale qui ont purgé les deux tiers de leur peine, à moins qu'ils ne soient retenus sous garde par la CNLC ou qu'ils ne renoncent à la libération d'office.

**Surveillance de personnes en liberté sous caution** : La surveillance des personnes en liberté sous caution, appelée également surveillance avant procès, fait suite à une ordonnance d'engagement, et elle constitue une solution de rechange à la détention provisoire pour les délinquants qui attendent leur procès. Elle consiste en la surveillance de l'accusé dans la collectivité (p. ex. afin de s'assurer qu'il se présente à un agent de probation ou qu'il respecte les heures de rentrée) dans le cadre d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

**Surveillance en détention ou incarcération** : Détention dans un établissement de garde en milieu fermé (prison), incluant la détention après condamnation, la détention provisoire et la détention temporaire.

**Détention après condamnation** : Détention de délinquants condamnés, soit dans un pénitencier fédéral (deux ans ou plus), soit dans un établissement provincial ou territorial (moins de deux ans).

## Détention sans condamnation :

- 1) **Détention provisoire** : Détention d'une personne ordonnée par le tribunal en attendant une autre comparution.
- 2) **Détention temporaire** : Incarcération d'une personne (qui n'est ni un prévenu ni un condamné) pour d'autres raisons, comme des questions liées à l'immigration ou la suspension de la liberté conditionnelle.

## Bibliographie

Alberta Solicitor General. 2005, *Annual Report 2004-2005*, Edmonton.

Allison, Paul D. 1995, *Survival analysis using the SAS system: A practical guide*, Cary, Caroline du Nord, SAS Institute Inc.

Andrews, Donald A., et James Bonta. 1998, *The Psychology of Criminal Conduct*, 2<sup>e</sup> édition, Cincinnati, Ohio, Anderson Publishing Co.

Andrews, Donald A., et autres. 1990, « Does Correctional Treatment Work? A Clinically Relevant and Psychologically Informed Meta-Analysis », *Criminology*, vol. 28, n° 3, p. 369 à 404.

Beattie, Karen. 2006, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2004-2005 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 26, n° 5.

Bélanger, Brenda. 2001, « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, n° 10.

Brzozowski, Jodi-Anne, Andrea Taylor-Butts et Sara Johnson. 2006, « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 26, n° 3.

Calverley, Donna, et Karen Beattie. 2005, *Les services correctionnels communautaires au Canada*, produit n° 85-567 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

Gendreau, Paul, et autres. 2000, « Les effets des sanctions communautaires et de l'incarcération sur la récidive », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 12, n° 2.

Adresse électronique : [www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e122/e122c\\_f.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e122/e122c_f.shtml).

Glaze, Lauren E., et Seri Palla. 2005, « Probation and Parole in the United States, 2004 », *Bureau of Justice Statistics Bulletin*, produit n° NCJ 210676 au catalogue de l'Office of Justice Programs. Adresse électronique : [www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/ppus04.pdf](http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/ppus04.pdf).

Hearnden, Ian, et Andrew Millie. 2003, « Investigating links between probation enforcement and reconviction », *Home Office Online Report 41/03*. Adresse électronique : [www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/rdsolr4103.pdf](http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/rdsolr4103.pdf).

Hendrick, Dianne, Michael Martin et Peter Greenberg. 2003, *La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001*, produit n° 85-560-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

Johnson, Sara. 2003, « La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 23, n° 7.

Johnson, Sara. 2005, « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 2.

Saskatchewan Corrections and Public Safety. 2002, *Probation Officer General Orientation and Training Guide*, Regina, Community Operations.

Saskatchewan Corrections and Public Safety. 2005, *Annual Report, 2004-2005*, Regina. Adresse électronique : [www.cps.gov.sk.ca](http://www.cps.gov.sk.ca).

Smith, Paula, Claire Goggin et Paul Gendreau. 2002, « Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles », *Rapport pour spécialistes 2002-01*, produit n° JS42-103/2002 au catalogue du Solliciteur général Canada, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Adresse électronique : [ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/200201\\_Gendreau\\_f.pdf](http://ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/200201_Gendreau_f.pdf).

Thomas, Mikhail. 2004, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 12.

Thomas, Mikhail, Howard Hurley et Craig Grimes. 2002, « Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes — 1999-2000 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 9.

Wright, Raymond E. 2000, « Logistic Regression », *Reading and Understanding Multivariate Statistics*, sous la direction de Lawrence G. Grimm et Paul R. Yarnald, Washington, District fédéral de Columbia, American Psychological Association, p. 217 à 244.

## Notes

1. Les besoins à l'origine du comportement criminel désignent les besoins ou les problèmes, comme l'abus d'alcool ou de drogues, et l'emploi et la scolarité, qui sont plus directement liés à la délinquance que d'autres besoins ou problèmes.
2. Les données présentées dans ce rapport proviennent de la nouvelle enquête axée sur la personne qui est actuellement mise en œuvre partout au Canada, soit l'Enquête intégrée sur les services correctionnels. Au moment de la rédaction de ce *Juristat*, des données étaient disponibles pour Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick, la Saskatchewan et l'Alberta. Voir les sections « Méthodes, concepts et définitions » et « Sources des données » pour obtenir de plus amples renseignements.
3. D'autres types de surveillance dans la collectivité, comme la mise en liberté dans la collectivité (semi-liberté et libération conditionnelle aux échelons fédéral et provincial, et libération d'office fédérale), les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances de restitution ne sont pas examinées dans ce *Juristat*. La semi-liberté, la libération conditionnelle et la libération d'office à l'échelon fédéral relèvent du Service correctionnel du Canada, et elles ne sont donc pas incluses. Bien souvent, les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances de restitution ne font pas l'objet d'une surveillance, et il

moins qu'elles n'accompagnent une ordonnance de probation ou de sursis.

4. Il s'agit du deuxième *Juristat* qui présente un profil des données de l'Enquête intégrée sur les services correctionnels, le premier étant « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan, 1999 2000 à 2003 2004 » (2005). Dans le premier *Juristat*, on a examiné les résultats des périodes de surveillance et les taux de retour pour les adultes autochtones et non autochtones sous la surveillance du système correctionnel de la Saskatchewan entre 1999 2000 et 2003 2004. Le présent rapport, qui est fondé sur ce document, comprend les données de quatre autres provinces et un examen plus détaillé des résultats des services correctionnels communautaires.
5. Si une personne est incarcérée pour une autre infraction, peu importe le moment où celle-ci a été commise, l'exécution de l'ordonnance de sursis est suspendue pendant la peine d'emprisonnement pour l'autre infraction, à moins que le tribunal n'en décide autrement en vertu du parag. 742.4(3) (modification des conditions facultatives) ou du parag. 742.6(9) (modification des conditions facultatives, suspension ou annulation de l'ordonnance de sursis pour manquement aux conditions).
6. Plusieurs des secteurs de compétence (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Alberta) ont fourni, dans le cadre de l'EISC, des données intégrées sur les services correctionnels pour adultes et pour jeunes. Toutefois, l'analyse porte uniquement sur les délinquants sous la surveillance des services correctionnels pour adultes. Ceux dont la période de surveillance avait débuté dans le système pour jeunes et avait continué dans le système pour adultes ont été retenus, la date du début de la surveillance ayant été révisée pour correspondre à la date à laquelle la surveillance avait commencé dans le système pour adultes.
7. Les données sur la surveillance des personnes en liberté sous caution n'étaient disponibles que pour la Saskatchewan.
8. Le taux de personnes sous surveillance correctionnelle communautaire a été calculé en divisant le nombre moyen de personnes en probation ou purgeant une condamnation avec sursis en un jour moyen en mai 2003 par le nombre total d'adultes par province. De même, le taux d'adultes en détention a été calculé en divisant le nombre moyen de détenus condamnés, de prévenus ou de personnes détenues temporairement pour d'autres raisons en un jour moyen en 2003 par le nombre total d'adultes par province.
9. Ces résultats peuvent être tributaires des taux de criminalité et des pratiques de détermination de la peine dans les divers secteurs de compétence, ainsi que d'autres facteurs.
10. En raison de l'indisponibilité des données EISC sur l'incarcération en Alberta, les taux de personnes en détention pour cette province n'ont pas été calculés.
11. Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes. En raison de données manquantes pour certaines années, les chiffres excluent Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île du-Prince-Édouard, le Nouveau Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.
12. Comme des délinquants peuvent participer à plus d'un programme correctionnel communautaire (probation et condamnation avec sursis) pendant la période de référence, ils peuvent être représentés à la fois dans les comptes de la probation et dans ceux des condamnations avec sursis. Toutefois, ceux qui ont participé plus d'une fois au même programme correctionnel communautaire ne sont représentés qu'une seule fois par programme.
13. Il n'a pas été possible avec la méthode utilisée dans cette étude de compter le nombre exact de conditions, ni de déterminer avec quelle ordonnance de sursis ou de probation elles étaient associées dans les cas où il y en avait plus d'une. Par conséquent, on n'a pu que déterminer s'il y avait au moins une condition ou s'il n'y en avait aucune, et quels étaient les types particuliers de conditions dont étaient assorties les peines.
14. En raison des différentes pratiques de déclaration dans les secteurs de compétence, il y aurait lieu d'interpréter avec prudence les comparaisons établies entre les secteurs de compétence pour ce qui est des types de conditions rattachées aux périodes de surveillance correctionnelle dans la collectivité.
15. Il convient de souligner qu'un fort pourcentage d'ordonnances dans toutes les provinces comportait également d'autres conditions.

Cette catégorie comprend une suramende compensatoire; une interdiction, une saisie ou une confiscation; un engagement de ne pas troubler l'ordre public; l'obligation de prendre soin des personnes à sa charge et de subvenir à leurs besoins; et toute autre condition qui n'est pas expressément mentionnée dans le tableau. En outre, en raison de variations particulières de certaines conditions, la façon de classer les conditions peut différer. À titre d'exemple, dans certaines circonstances, une condition comme « participer à un programme de gestion financière » pourrait être classée dans l'une des catégories figurant dans le tableau (p. ex. l'obligation de suivre un programme de counselling), alors que dans d'autres circonstances, elle pourrait être classée dans les « autres » conditions.

16. Ce type d'information, qui est particulier à l'Alberta, est présenté plus loin dans le rapport. L'Alberta a pu fournir à la fois les dates des manquements aux conditions des ordonnances de probation et les dates des manquements aux conditions des ordonnances de sursis, alors que d'autres secteurs de compétence n'ont pu fournir que les dates des manquements aux conditions des ordonnances de sursis. Étant donné que le type de programme communautaire faisant l'objet d'un manquement n'était pas connu pour la Saskatchewan, on a seulement pu examiner ces résultats par rapport à un taux global de manquements par période de surveillance communautaire. Ces valeurs sont donc considérées comme comparables, étant donné que seulement l'existence ou l'absence d'un manquement a été mesurée.
17. Tout au long du présent rapport, on constate que les adultes autochtones affichent souvent des taux de manquements et de retour plus élevés que les adultes non autochtones. Ces résultats confirment ceux obtenus par Sara Johnson dans son rapport diffusé en 2005 et ils devraient être situés dans le contexte de la situation sociale des Autochtones au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Johnson (2005), et Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson (2006).
18. On a attribué un niveau faible, ou un niveau moyen ou élevé aux besoins à l'origine du comportement criminel suivants : abus d'alcool ou de drogues, interaction sociale, relations familiales et conjugales, attitude, emploi, et aspect personnel ou affectif. On a ensuite compté le nombre de besoins par personne qui étaient considérés comme moyens ou élevés, puis on a établi un score composite, les valeurs s'échelonnant entre 0 et 6.
19. L'Alberta était le seul secteur de compétence où les manquements et les dates de ces manquements pouvaient être liés directement avec la période de surveillance correspondante, soit en probation ou en condamnation avec sursis.
20. Dans ces provinces, il n'a pas été possible de déterminer laquelle des trois mesures possibles (aucune intervention, modification des conditions de l'ordonnance de sursis ou ordonnance enjoignant au délinquant de purger une partie ou tout le reste de la peine dans un établissement de détention) avait été prise après le manquement.
21. Ces taux diffèrent de ceux qui ont été déclarés plus tôt dans le présent rapport pour les condamnations avec sursis. Cela s'est produit parce qu'on a utilisé plusieurs méthodes pour établir un indicateur des manquements dans les sections antérieures, alors qu'une seule méthode a été utilisée dans la présente section. Toutefois, ces valeurs sont calculées de la même façon que les valeurs relatives aux manquements aux conditions de la probation en Alberta.
22. Il n'a pas été possible d'inclure l'Alberta dans l'analyse des périodes de surveillance subséquentes, car l'ensemble de données de l'Alberta comprenait uniquement les délinquants sous surveillance correctionnelle communautaire et, par conséquent, il ne serait pas possible de repérer les retours dans un établissement de détention.
23. Une période de surveillance dans la collectivité seulement en est une dans laquelle le délinquant passe toute sa période de surveillance dans la collectivité et n'est jamais admis en détention, alors qu'une période de surveillance en détention seulement en est une dans laquelle le délinquant passe toute sa période de surveillance en détention et n'est jamais mis sous surveillance communautaire. Une période de surveillance dans la collectivité et dans un établissement de détention comprend des périodes passées à la fois dans la collectivité et en détention.
24. Il convient de mentionner que, dans la présente étude, toute nouvelle infraction commise et traitée par le système judiciaire pendant qu'une personne est déjà sous la surveillance des services correctionnels n'est pas considérée comme une période de surveillance subséquentes, étant donné que la nouvelle peine serait incluse dans la peine existante.

## Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19<sup>e</sup> étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa, Ontario K1A 0T6 au 613-951-9023 ou au numéro sans frais 1-800-387-2231.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca).

Service national de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1-800-700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1-800-889-9734
Renseignements par courriel	<a href="mailto:infostats@statcan.ca">infostats@statcan.ca</a>
Site Web	<a href="http://www.statcan.ca">www.statcan.ca</a>

## Diffusion de *Juristat* récents

### N° 85-002-X au catalogue

#### 2004

- Vol. 24, n° 10 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 11 Les services aux victimes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 12 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004

#### 2005

- Vol. 25, n° 1 Les enfants et les jeunes victimes de crimes avec violence
- Vol. 25, n° 2 Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004
- Vol. 25, n° 3 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2003-2004
- Vol. 25, n° 4 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004
- Vol. 25, n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 2004
- Vol. 25, n° 6 L'homicide au Canada, 2004
- Vol. 25, n° 7 La victimisation criminelle au Canada, 2004
- Vol. 25, n° 8 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2003-2004

#### 2006

- Vol. 26, n° 1 Infractions contre l'administration de la justice, 1994-1995 à 2003-2004
- Vol. 26, n° 2 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2003-2004
- Vol. 26, n° 3 La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada
- Vol. 26, n° 4 Statistiques de la criminalité au Canada, 2005
- Vol. 26, n° 5 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2004-2005
- Vol. 26, n° 6 L'homicide au Canada, 2005